

**Fiche détaillée dans le cadre du transfert de
la Halte-Garderie/Relais Petite Enfance
du CCAS à la Ville de Caudebec-lès-Elbeuf**

➤ **Rappel du contexte :**

La compétence « Petite enfance » ne relève pas des compétences obligatoires d'un CCAS et il convient de rattacher le service Halte-Garderie/Relais Petite Enfance (HG/RPE) à la compétence « Enfance », pilotée par la Direction des Services à la Population (DSP). Le transfert vise à conforter le CCAS dans ses missions d'opérateur municipal du développement social et à permettre à la Ville d'optimiser le fonctionnement entre les différents services à la population. La Ville et le CCAS ont donc décidé conjointement de transférer intégralement la compétence « Petite Enfance » à la Ville.

➤ **Domaine d'intervention du service Halte-Garderie / Relais Petite Enfance (RPE) en charge de la compétence « Petite Enfance » au sein de la Ville**

Halte-Garderie : accueil collectif de mode occasionnel pour les enfants de 3 mois à 6 ans à l'attention de toutes les familles, en priorité caudebécaises, proposant également 2 places d'urgence et 1 place pour un enfant de situation de handicap

Relais Petite Enfance : point d'information à l'égard de toutes les familles cherchant un mode de garde collectif ou individuel et des professionnelles en matière de droit (assistantes maternelles et /ou garde à domicile) et d'accompagnement à la formation.

➤ **Effectifs du service Halte-Garderie / Relais Petite Enfance (RPE) en charge de la compétence « Petite Enfance » au sein de la Ville**

Le service Halte-Garderie / Relais Petite Enfance (RPE) est composé de 10 agents, soit 9,7 équivalant temps plein sur des emplois créés à temps complet.

- Responsable de la Halte-Garderie et RPE sur le grade d'Educateur de Jeunes Enfants de classe exceptionnelle
- Assistante administrative de la Halte-Garderie et du RPE sur le grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe
- Adjointe à la responsable de la Halte-Garderie et Animatrice sur le RPE sur le grade d'Auxiliaire de puériculture principale de 1^{ère} classe
- Référente pédagogique de la Halte-Garderie et Animatrice au RPE sur le grade d'Educateur de Jeunes Enfants
- 4 agents d'encadrement à la petite enfance : 3 sur le grade d'Auxiliaire de puériculture principale de 2^{ème} classe et 1 sur le grade d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe
- 2 agents d'aide à l'encadrement (postes aménagés pour agents reclassés et à temps partiel de droit) : 1 sur le grade d'Agent de maîtrise principal et 1 sur le grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe

Ces agents seront transférés de plein droit des effectifs du CCAS aux effectifs de la Ville à compter du 1^{er} janvier 2022 car ils exercent en totalité leurs fonctions au sein de la Halte-Garderie/Relais Petite Enfance.

Les incidences pour ces agents sont les suivantes :

- Lieu de travail : **inchangé**
- Déplacement : **inchangé**
- Connaissances de l'établissement (structure, fonctionnement...) : **inchangées**
- Lien hiérarchique et lien fonctionnel :

- **Modification du responsable hiérarchique direct de la Responsable de la structure : Directrice des Services à la Population** – Modifications à prévoir sur le profil de poste
- **inchangé pour tous les autres agents**
 - Régime indemnitaire : **modalités inchangées**
 - Congés : **modalités inchangées**
 - CET : **modalités inchangées**
 - Œuvres sociales : **en cours de vote à la Ville et au CCAS**

Actions mises en œuvre pour la prise en compte de l'impact de ce transfert pour les agents :

- Information des agents sur la modification de leur situation statutaire et sur leurs conditions de travail par la Direction des Ressources Humaines par courrier et entretiens si nécessaires
- Mise à jour et communication aux agents de leur fiche de poste ;

➤ **Budget prévisionnel du service Halte-Garderie/Relais Petite Enfance en charge de la compétence Petite Enfance au sein de la Ville**

Coût de fonctionnement : 396 000€
Dont 374 000€ de masse salariale,



Compensé par la baisse de la subvention de la Ville au CCAS

Coût investissement : 2 973€ déjà intégré à la Ville

Rapport définitif
approuvé par la CLETC
le 30 septembre 2021

CLETC de la Métropole Rouen Normandie

**Commission locale d'évaluation des transferts
de charges de la Métropole Rouen Normandie**
(procédure de droit commun sur les transferts)

30 septembre 2021

Ordre du Jour

- Point d'information sur la révision libre des Attributions de compensation 2021 prévoyant le basculement de la « Dotation TEOM » de la Dotation de solidarité communautaire vers l'Attribution de Compensation : vote des communes concernées.
- Evaluation des transferts de charges des musées littéraires : Maison Corneille et Pavillon Flaubert avec la Ville de Rouen.

Point d'information sur la révision libre des Attributions de compensation 2021

La CLETC du 15 février dernier a examiné le basculement de la part B de la DSC « Dotation TEOM » dans les attributions de (AC) des communes membres selon la procédure dite « *révision libre individuelle* » des attributions de compensation conformément à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts (V-1°bis).



Point d'information sur la révision libre des Attributions de compensation 2021

Pour mémoire son montant global de 6 127 710 € est figé et ne concerne que les communes pour lesquelles les contribuables ont vu une augmentation du taux de TEOM sur leur avis d'imposition. 40 communes sont concernées.

Point d'information sur la révision libre des Attributions de compensation 2021

Résultat des votes

Les 40 communes concernées ont approuvé la révision libre de leur attribution de compensation à l'unanimité. La première délibération a été prise le 11 mars 2021 et la dernière le 8 août 2021.

Le transfert de la part TEOM de la DSC dans les AC est désormais acté et sécurisé.



Evaluation des transferts de charges des musées littéraires

Deux équipements de la Ville de Rouen sont devenus métropolitains au 1^{er} janvier 2021

*La Maison natale de Pierre Corneille
et le Pavillon Flaubert.*

Il convient de constater un transfert de charges entre les deux collectivités.

Les règles d'évaluation sont similaires aux règles déjà adoptées par la CLETC depuis 2015.

Evaluation des transferts de charges des musées littéraires

Evaluation de l'investissement

La ville de Rouen a transmis les informations financières suivantes. Le transfert est calculé sur une moyenne des dix dernières années. Le montant transféré représente 16 339,71 € en investissement.

Investissement	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Restaurations										
Etude et restaurations Voile de Tanit									1 470,00	4 740,00
Boîte de conservation Voile de Tanit										528,00
Restauration plâtre Flaubert assis										930,00
Restauration fauteuil										1 782,00
Restauration écrivain										6 960,00
Travaux										
Restauration du Pavillon Flaubert				2 033,48		5 988,66			51 642,00	96 783,25
Musée Corneille	9 120,72	3 308,74		2 262,17	867,30					1 017,90
Total dépenses d'investissement	9 120,72	3 308,74	0,00	4 295,65	867,30	5 988,66	0,00	0,00	53 112,00	112 741,15
Total estimation FCTVA	1 412,07	512,26	0,00	677,04	142,27	11 977,32	0,00	0,00	8 712,49	18 494,06
Moyenne des investissements (2011-2020)	18 943,42									
Récupération FTVA	2 603,72									
Total transfert d'investissement	16 339,71									

Evaluation des transferts de charges des musées littéraires

Evaluation du fonctionnement

La ville de Rouen a transmis les informations financières suivantes.

L'inflation utilisée est la suivante conformément aux règles des précédentes CLETC : charges de personnel (+1,9%/an) et autres charges : (+1,5%/an)

	2017	2018	2019	2020	Evaluation Transfert	Commentaire - choix des années sélectionnées (grisées)
Charges de personnel	55 522,30	57 207,05	54 433,14	49 413,76	55 411,33	
Titulaire (agente d'accueil)	41 371,54	41 659,57	40 957,42	37 033,28	40 676 €	Passage à temps partiel de l'agent titulaire
Titulaire (agentes d'entretien)	2 040,48	2 067,52	2 124,72	2 183,36	2 165 €	moyenne inflatée 3 dernières années
Titulaire (gestion des plannings)	1 277,64	1 244,88	1 300,00	1 328,08	1 315 €	moyenne inflatée 3 dernières années
Vacations	10 832,64	12 235,08	10 051,00	8 869,04	11 256 €	Année exceptionnelle en 2020 à retirer (crise sanitaire, moins de vacances)
Fonctionnement courant	595,63	545,63	545,63	545,63	571,03	
Cotisation asso Maisons des écrivains	250,00	200,00	200,00	200,00	220,19	moyenne inflatée 3 dernières années
Cotisation asso des amis de Flaubert et d	30,00	30,00	30,00	30,00	30,45	moyenne inflatée 3 dernières années
Assurance Corneille	221,55	221,55	221,55	221,55	224,89	moyenne inflatée 3 dernières années
Assurance Flaubert	94,08	94,08	94,08	94,08	95,50	moyenne inflatée 3 dernières années
Fluides et entretien						
<u>Maison Corneille</u>	4 695,54	4 774,33	8 245,89	3 791,47	7 939,08	
Electricité	1 065,00	512,00	1 163,00	493,00	1 104,86	Lissage 4 ans (problème rattachement charges)
Gaz	3 576,54	4 167,33	6 978,89	3 073,25	3 612,53	moyenne inflatée 3 dernières années (conforme, augmentation du prix du gaz)

Evaluation des transferts de charges des musées littéraires

Evaluation du fonctionnement (suite...)

	2017	2018	2019	2020	Evaluation Transfert	Commentaire - choix des années sélectionnées (grisées)
Vérification installation gaz				118,22	118,22	Vérification annuelle obligatoire (dernière année de référence)
Entretien du bâtiment					3 000,00	Travaux en régie (forfait estimatif, aléatoire : 3000 €)
Eau	54,00	95,00	104,00	107,00	103,48	moyenne inflatée 3 dernières années
Pavillon Flaubert	9 326,06	8 860,60	15 180,70	11 213,00	14 063,17	
Electricité	329,00	319,00	388,00	295,00	339,15	Moyenne inflatée 3 dernières années
Gaz	542,00	314,00	381,00	223,00	311,07	Moyenne inflatée 3 dernières années
Eau	3 814,00	167,00	43,00	6 195,00	106,25	Fuites d'eau à répétition (2 années normales à prendre en compte)
Vérification installation gaz					118,22	Verif annuelle obligatoire (2020 : année de référence). Utiliser Maison Corneille
Entretien du bâtiment	141,06		6 053,40		6 144,20	Travaux en régie : prise de référence 2019 inflatée
Entretien du jardin	4 500,00	8 060,60	8 315,30	4 500,00	7 044,27	Externalisation d'une partie de la prestation en 2018 et 2019.
Total dépenses de fonctionnement	70 139,53	71 387,61	78 405,36	64 963,86	77 984,61	
		<i>Frais de structure 5%</i>			3 899,23	
	Total transfert de fonctionnement				81 883,84	

Le montant transféré représente 81.883,84 € en fonctionnement.



Evaluation des transferts de charges des musées littéraires

Bilan final du transfert avec la Ville de Rouen :

Investissement : 16 339,71 €

Fonctionnement : 81 883,84 €

TOTAL : 114,563,26 €.

Ainsi, le montant de l'attribution de compensation de la ville de Rouen sera diminué du même montant avec effet au 1^{er} janvier 2021.

Approuvé par la CLETC
du 30 septembre 2021

Ce rapport devra être approuvé par les 71 communes membres dans les trois mois suivant sa transmission.

Rapport annuel 2020 sur le prix et la qualité du service public de l'eau et de l'assainissement de la Métropole Rouen Normandie



**SYNTHESE DES DONNEES CONCERNANT
LA COMMUNE DE CAUDEBEC LES ELBEUF**

Sommaire

Note liminaire	Page 2
Rapport annuel 2020 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable.....	Page 4
Rapport annuel 2020 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement.....	Page 22

Les informations contenues dans cette synthèse sont des retranscriptions des documents transmis par la Métropole Rouen Normandie (M.R.N.).

NOTE LIMINAIRE 2020

Depuis la prise de compétence eau, la collectivité œuvre pour une harmonisation des tarifs appliqués aux usagers des services de l'eau et de l'assainissement.

Au 1er janvier 2021, l'objectif général reste de disposer de tarifs harmonisés pour l'ensemble du territoire de la Métropole tout en assurant le financement des investissements nécessaires aux services publics de l'eau et de l'assainissement.

La tarification de l'eau potable sur le secteur de Rouen est basée sur un prix progressif suivant la consommation des abonnés.

La tarification de l'eau potable sur le secteur de Rouen est basée sur un prix progressif suivant la consommation des abonnés.

Sur le secteur d'Elbeuf, la MRN a décidé depuis l'année 2016 la mise en place de la tarification progressive et l'harmonisation des tarifs sur un lissage de 5 années.

En 2021, le prix sera harmonisé avec le reste de la Métropole.

Pour les communes de Jumièges et Mesnil-sous-Jumièges, le prix de l'eau sera désormais identique au reste de la Métropole à l'issue de la délégation de service public (fin 2020).

En matière d'assainissement, en 2020, les tarifs sont désormais harmonisés la fixation de la redevance assainissement ne dépend plus, en effet, de contrats de délégation de service public qui ont pris fin sur l'ensemble du territoire métropolitain.

Pour la tarification 2021, le Conseil Métropolitain a décidé, par délibération du 14 décembre 2020, d'appliquer une hausse de 2,5 % sur la part Métropole du prix de l'eau et de l'assainissement collectif, afin de permettre le financement des importants programmes d'investissements 2017-2030 de gestion patrimoniale des réseaux et ouvrages, de mise en conformité des systèmes d'assainissement, de protection et de sécurisation de l'alimentation en eau potable, programmes qui ont notamment fait l'objet de la contractualisation « Métropole 2030 » avec l'Agence de l'Eau et l'État en 2017.

Pondérée par la population de chacune des communes, l'évolution de la facture moyenne est la suivante :

- **1er janvier 2020 : 436,54 € soit 3,64 €/m³**
- **1er janvier 2021 : 445,35 € soit 3,71 €/m³**

Soit une hausse de 2.02 %, décomposée comme suit pour chaque part de la facture 2020/2021 :

- **Part « eau » : 2,50 %**
- **Part « assainissement » : 2,50 %**
- **Part « autres organismes » : 0,58 %**

Pour mémoire l'évolution de la facture moyenne pondérée par la population des communes était la suivante pour les années 2015 à 2019 :

- **1er janvier 2015 : 402,62 € soit 3,35 €/m³**
- **1er janvier 2016 : 411,38 € soit 3,43 €/m³**
- **1er janvier 2017 : 422,04 € soit 3,52 €/m³**
- **1er janvier 2018 : 424,75 € soit 3,54 €/m³**
- **1er janvier 2019 : 428.12 € soit 3,57 €/m³**

Pour la compétence eau potable, les composantes de la facture d'eau se décomposent en part proportionnelle et non proportionnelle (part fixe).

Le rapport de la part non proportionnelle sur la somme du coût du service eau est de 20,65 %, ce qui est conforme aux exigences réglementaires.

La facture « 120 m³ »

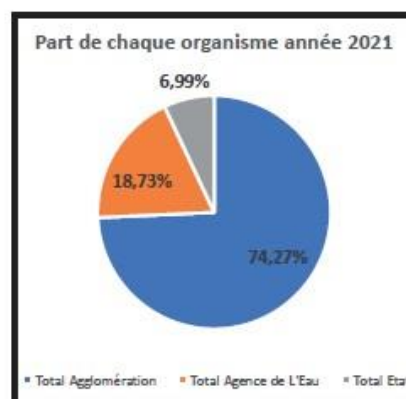
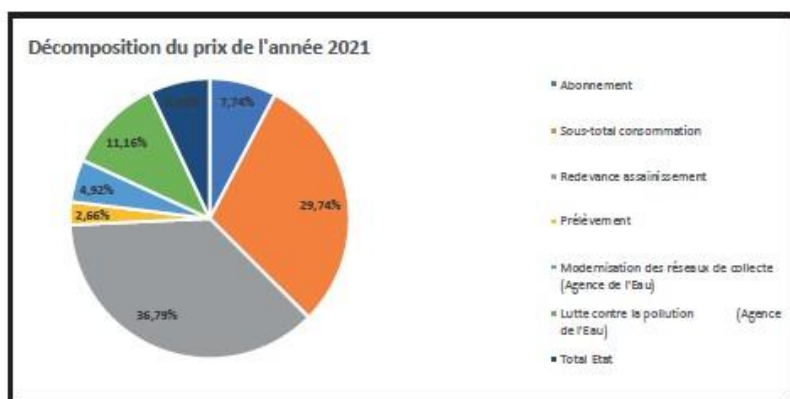
La facturation et le recouvrement des taxes et redevances sont confiés aux gestionnaires des services qui les reversent aux organismes destinataires. Le prix de l'eau pour chaque commune est présenté conformément à la réglementation pour une facture « type » de 120 m³, avec un compteur de 15 mm, facture moyenne retenue par l'INSEE.

Les tarifs mentionnés sont ceux applicables à des volumes d'eau consommés au 1er janvier 2020 et au 1er janvier 2021.

Ces factures sont accompagnées d'un tableau récapitulatif présentant le poids des différentes parts pour une facture de 120 m³, sur toutes les communes de la Métropole Rouen Normandie.

Pour la commune de Caudebec-lès-Elbeuf :

	Au 1 ^{er} janvier 2020	Au 1er janvier 2021	Evolution
Part eau	165,15	169,28	1.99%
Part assainissement	162,08	166,14	
AESN+TVA	115,54	116,18	
Total	442,78	451,59	



RAPPORT ANNUEL 2020 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE

I. Organisation des services – Pôles de proximité et mode de gestion

Depuis juillet 2018, l'organisation des services est la suivante :

- 1 service Régie exploité directement par la Métropole – Service Rouen-Elbeuf (40 communes)
- 2 services exploités en Régie sous contrat de Prestation de Service :
 - 1 service PS Nord-Ouest 2018 (19 communes) - titulaire Eaux de Normandie
 - 1 service PS OUEST (11 communes) - titulaire STGS
- 1 service exploité en Délégation de Service Public :
 - Délégation de service public pour le syndicat de Jumièges (2 communes) - titulaire Eaux de Normandie

Remarque : la commune d'Hérouville est comptabilisée sur 2 contrats de prestation de service (configuration historique et technique).

Cette organisation est synthétisée dans la carte et le tableau ci-après.

DIRECTION de l'EAU ROUEN-ELBEUF (Cospéan)			
Régie Directe Rouen-Elbeuf Amfreville-la-Misde Bellebeuf Bonsecours Boos Caudrebec-les-Elbeuf Cléon Damblain Elbeuf-sur-Seine Fontaine-sous-Préaux Franqueville-St-Pierre Fréneuse Gouy Grand-Couronne Grand-Quevilly La-Boullie La-Londe La-Neuveville-Chant-d'Oisel Le-Mesnil-Esnard Les-Audieux-sur-le-Port-St-Quen Montmain Moulineaux Oissel Orival Petit-Couronne Petit-Quevilly Quéneville-la-Polisse Roncherolles-sur-le-Valier Rouen Sotteville-les-Rouen Sotteville-sous-le-Val St-Aubin-Celloville St-Aubin-Epinay St-Aubin-les-Elbeuf St-Etienne-du-Rouvray St-Jacques-sur-Damblain St-Léger-du-Bourg-Denis St-Martin-du-Vivier St-Pierre-les-Elbeuf Touville-la-Rivière Ymau	PS Sect. Nord-Ouest 2018 Eaux de Normandie Bihorel Bois-Guillemme Cantelieu Déville-les-Rouen Dudar (écart) Epinay-sur-Dudar Haut-Meur-Seine Hérouville (la bas) Inceville Le Trait Naronne Nort-Saint-Aignan Notre-Dame-de-Bondville Quevillon Quincampok (comm. de la Muette) Scharus St-Martin-de-Boscherville St-Martin-du-V. (comm. Mt Perreux) Saint-Pair St-Pierre-de-Manneville St-Pierre-de-Varengeville (écart) Ste-Marguerite-sur-Dudar Val-de-la-Haye	PS Sect. OUEST STGS Arneville-Ambouville Bardouville Benville-sur-Seine Duclair Hérouville-Haut Houpeville Le Houma Malaunay St-Pierre-de-Varengeville (bourg) Yainville Yville-sur-Seine	DSP Jumièges Eaux de Normandie Jumièges Le-Mesnil-sous-Jumièges

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

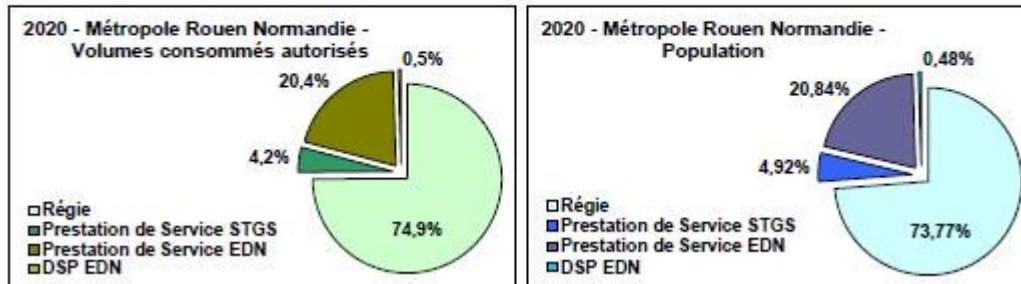
GESTION DE L'EAU au 1er Janvier 2020



- REGIE ROUEN-ELBEUF EXPLOITEE DIRECTEMENT PAR LA METROPOLE
- REGIE - PRESTATION DE SERVICE EXPLOITATION EAUX DE NORMANDIE - PS Nord Ouest - Fin de contrat le 31/12/2020
- REGIE AVEC MARCHE DE PRESTATION STGS - PS Ouest - Fin de contrat le 31/12/2020
- DSP EXPLOITATION EAUX DE NORMANDIE - Jumièges - Fin de contrat le 31/12/2020



En 2020 le service Rouen-Elbeuf, exploité directement par la Métropole, assure l'alimentation de 73,77% de la population et 74,9% des volumes consommés autorisés. Si on intègre les prestations de service, ce sont 99,5% de la population, correspondant à 99,5% des volumes consommés autorisés qui bénéficient des services et des prix fixés par délibération de la collectivité.



II. Gestion et accueil du public

Pour toutes questions relatives à la gestion de leur contrat de fourniture d'eau potable, les abonnés sont invités à contacter MA METROPOLE 24h/24 et 7 jours/7 au 0 800 021 021

ACCUEIL DU PUBLIC DES SERVICES GÉRÉS EN RÉGIE DIRECTE :

- Régie directe ROUEN-ELBEUF

Pour toute question relative à leur facture (consommation, relevés d'index, tarif,...), les usagers sont accueillis dans les locaux de la Direction de l'Eau, à l'adresse suivante :

8, rue Aristide Briand
76504 ELBEUF SUR SEINE
du lundi au jeudi : 8h30 à 12h00 / 13h00 à 17h00
le vendredi : 8h30 à 12h00 / 13h00 à 16h30

Tous les courriers doivent impérativement être envoyés à l'adresse suivante :

Métropole-Rouen-Normandie
108, allée François Mitterrand CS 50589
76006 ROUEN CEDEX

Pour toute question relative au règlement de la facture, les abonnés peuvent s'informer auprès de la Trésorerie Principale Municipale, à l'adresse suivante :

86 boulevard d'Orléans
76037 ROUEN CEDEX
02 35 07 94 16

III. Indicateurs financiers de la Métropole-Rouen-Normandie 2020

Les factures type 120m³ sont présentées dans la note liminaire.

1 – Structure budgétaire

Le budget de l'Eau regroupe les deux types de fonctions de la Régie Autonome de l'Eau de la Métropole :

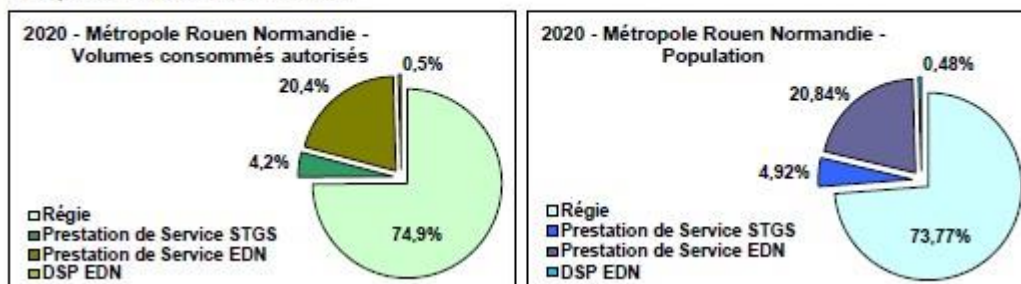
- La fonction de maître d'ouvrage, dont l'objet essentiel est le maintien et le développement du patrimoine de l'ensemble des services, qu'ils soient en régie directement exploités par la Métropole ou contrôlés (prestation de service) ou encore en délégation de service public.
- La fonction d'exploitant qui inclut l'exploitation du service - la production et la distribution de l'eau, la facturation et la gestion clientèle, l'entretien courant des ouvrages et équipements (les charges et les recettes s'y rapportant figurent dans la section de fonctionnement du budget) - et enfin le renouvellement des équipements électromécaniques, des compteurs et des branchements à l'instar des délégataires de services d'eau (les charges correspondantes sont portées en section d'investissement).

Les graphiques ci-après distinguent, par grandes masses, les dépenses et les recettes de l'exercice 2020 et leur répartition par fonction. Les redevances perçues pour le compte de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie (préservation de la ressource et pollution) et qui lui sont reversées, ont été extraites des comptes tant en recettes qu'en dépenses.

2 – Recettes et charges du service

Eau de la Métropole (montants en € HT)	2 018	2 019	2 020	N/N-1 en (%)
Recettes de fonctionnement	39 452 547	41 576 799	43 967 475	6%
Vente d'eau	35 396 650	38 711 542	40 541 880	5%
Autres recettes	4 055 897	2 865 257	3 425 595	20%
Dépenses de fonctionnement	25 026 974	25 628 651	25 779 115	1%
Charges à caractère général	9 258 797	10 142 689	9 782 005	-4%
Charges de personnel	10 655 793	11 062 717	11 055 378	0%
Frais de structure	1 026 514	1 093 846	1 090 144	0%
Autres charges	4 085 870	3 329 400	3 851 588	16%
Charges de la dette (intérêt)	288 610	386 135	399 107	3%
Dépenses d'investissement (hors dette)	16 407 295	13 249 787	13 980 603	6%
Charges de la dette (capital)	3 989 219	4 203 217	4 464 100	6%
Recettes d'investissement	697 033	976 764	718 204	-26%
Subventions et autres recettes	543 233	944 340	713 514	-24%
Cession	153 800	32 424	4 690	-86%
Emprunt	7 500 000	7 335 987	822 033	-89%

En 2020 le service Rouen-Elbeuf, exploité directement par la Métropole, assure l'alimentation de 73,77% de la population et 74,9% des volumes consommés autorisés. Si on intègre les prestations de service, ce sont 99,5% de la population, correspondant à 99,5% des volumes consommés autorisés qui bénéficient des services et des prix fixés par délibération de la collectivité.



3 – Indicateurs financiers

➤ Montant des abandons de créances :

La Métropole a signé une convention avec le Conseil Départemental de Seine-Maritime pour la gestion du Fonds de Solidarité Logement. Dans ce cadre, les montants versés pour 2020 s'élèvent à 105 000 €. Ce fonds est directement géré par le Conseil Départemental de Seine-Maritime.

- Taux du montant des abandons de créances ou des versements à un fond de solidarité, indicateur de performance P109.0 : 0,0042 €/m3

➤ Dettes de la collectivité :

- Durée d'extinction de la dette, indicateur de performance P153.2 : 2,17 années.
- En cours de la dette au 31/12/2020 : 40 948 937 €
- Montant de l'annuité :
 - Capital : 4 464 100 €
 - Intérêts : 399 107 €
 -

➤ Montant des amortissements 2020: 6 398 884 € HT

- **Montant global de subventions perçu : 352 641€ HT:**
 - Agence de l'Eau Seine Normandie : 352 641 € HT;
 - Conseil Général de Seine-Maritime : 0 € HT

- **Mission coopération décentralisée : 25 000 €HT**

4 - Facturation et prix de l'eau

Les abonnés de la Régie Rouen-Elbeuf et de la Prestation de Service Secteur « Nord-Ouest 2018» reçoivent 1 facture par an.

Les abonnés des services Prestation de Service Ouest et DSP Jumièges reçoivent 2 factures par an : Une facture sur estimation et une facture sur relevé d'index du compteur.

Les factures type 120 m3 sont présentées dans la note liminaire.

Prix de l'eau sur le territoire en Régie (régie directe et prestations de service)

Le prix de l'eau 2020 a été adopté par délibération du Conseil Communautaire du 16 décembre 2019.

Ce prix comporte :

- Une part fixe « abonnement » selon le diamètre du compteur
- Une part « consommation », correspondant au coût du service de l'eau (fonctionnement et investissement).
- À compter du 01/01/2016 la redevance investissement a été intégré à la part consommation.

Prix de l'eau sur les services en DSP

Ce prix comporte :

- Une part fixe « abonnement » selon le diamètre du compteur
- Une part « consommation », correspondant au coût de fonctionnement du service de l'eau et couvrant la rémunération du délégataire.
- Une part « redevance investissement » destinée à financer les études et investissements sur les installations de production et de distribution.

La part « exploitant » du tarif est révisable par application d'une formule contractuelle.

IV. Ressources en eau – Production et zones de distribution

1 – Les ressources

Les ressources en eau de la Métropole proviennent de forages ou de sources situés soit sur le territoire même de la Métropole soit en périphérie. Du fait de son étendue la Métropole est ainsi alimentée par 27 ressources internes sous maîtrise d'ouvrage Métropole, dont les capacités sont fortement variables de 600 à 50 000 m3/jour, et 7 ressources externes.

Le tableau ci-dessous retrace l'évolution des volumes prélevés sur les ressources de la Métropole.

Territoire de La MRN	2016	2017	2018	2019	2020	NN-1	N/an 2016
Volume prélevé en m ³	33 499 619	33 467 882	32 401 593	32 749 387	33 067 691	1,0%	-1,29%



Ces valeurs à la baisse, gain de 431 928 m³ en 5 ans, soit -1,29%, même si on observe une légère augmentation en 2020, sont corrélées par les tendances observées suivantes :

- Amélioration du rendement de réseau (+4%, soit un gain de 3,1 points) et diminution de l'indice linéaire de perte (-18,4%) sur 5 ans.
- Une relative stabilité des volumes consommés comptabilisés sur l'année 2020 (-0,3% vis-à-vis de 2019) et +2,0% sur 5 ans.

Par ailleurs et afin de satisfaire l'ensemble des besoins et en fonction des structures historiques particulières, la Métropole importe et ou exporte de l'eau vers les collectivités voisines.

Importation en provenance

- Du SERPN pour les communes de Yville-sur-Seine (bourg), La Londe, la partie ouest de la commune d'Elbeuf-Le-Buquet, le hameau de la Maison-Brulée à Moulineaux et La Bouille.
- Du Syndicat de Préaux pour la commune de Roncherolles, sécurisation de l'alimentation.
- Du SIAEPA de Montville pour les communes de Malaunay, Le Houlme, Saint-Pierre-de-Varengueville et Hénouville.
- Du Syndicat de l'Austreberthe pour les hameaux du Pont des Vieux et du Paulu, communes de Saint-Pierre-de-Varengueville et Saint-Paër.
- Du SIAEP de l'Andelle et ses Plateaux pour la commune de Montmain

Exportation vers les collectivités suivantes

- SIAEPA de Montville.
- CCVS St Wandrille Rançon - hameau de Gauville, des Yaux et du Beauquenay.

Les importations représentent 2,78% des volumes distribués, les exportations représentent 3,07% des volumes produits.

Caractéristiques des points de production

Suivant leurs caractéristiques, les eaux suivent un traitement de filtration et de désinfection, ou seulement une désinfection au chlore gazeux, avant refoulement dans les réservoirs de stockage et distribution.

Eau de La Métropole Rouen Normandie Service / Commune / Ressource Ouvrage		Capacité technique de production en m ³ /jour (base 20h)	DUP (quantité max autorisée)			Volume en 2020	
			Date	Q m ³ /j	Q m ³ /h	en m ³ /j	en m ³ /an
Régie Ebeuf	Ebeuf - Forage des Ecameaux (Mont Duve)	6 000	11/10/94	12 000	600	111	40 435
	Orival - Forage du Nouveau Monde F1	3 000	28/03/91	9 600	140	4 319	1 576 465
	Orival - Forage du Nouveau Monde F2	5 000			260		
	St Aubin lès Ebeuf - Forage F1 (1925)	2 800	22/11/84	4 000	100	2 174	793 349
	St Aubin lès Ebeuf - Forage F2 (1949)	2 800			100		
	St Pierre lès E - Forage de l'Olson ("Saint Cyr")	2 200	14/08/86	2 200	110	794	289 678
	St Pierre lès E - Forage du Valon de La Fleffe	1 000	24/04/87	2 000	100	304	110 887

Patrimoine production

Le patrimoine production est constitué de 7 usines de traitement et 30 forages.

Eau de La Métropole Rouen Normandie Commune / Ouvrage			Type de Filère de traitement	Capacité nominale de production en m ³ /jour
Régie ROUEN (38 communes)	Darnétal	Carville	Traitement sur filtres bicouche, sable de quartz et anthracite, et désinfection au chlore.	8 000
	Fontaine sous Préaux	Village	Ultrafiltration	
	Moulineaux	Moulineaux	Traitement réalisé au travers d'une unité d'ultrafiltration membranaire, suivi d'un affinage sur charbon actif avant stérilisation au chlore.	28 500
	Rouen	Jatte	Traitement de l'eau réalisé par ultrafiltration et désinfection au chlore.	20 000
	St Aubin Epinay	Longues Rales	Traitement sur filtration sable, ozonation, collage au sulfate d'aluminium et désinfection au chlore gazeux.	4 500
	St Etienne du Rouvray	La Chapelle	Traitement de préozonation, filtration bi-couche charbon actif / sable et désinfection au chlore gazeux.	50 000
Régie ELBEUF	Ebeuf	Mont Duve	Traitement sur filtres bicouche, sable de quartz et anthracite, et désinfection au chlore.	6 000
P8 Nord-Ouest Prestation de Service Nord-Ouest (Maromme)	Maromme	Maromme	Le traitement comprend un pré-traitement par coagulation (chlorure ferrique), un étage de filtration sur filtres bicouches (pierre ponce et sable), une stérilisation à l'ozone, une filtration sur charbon actif en grains et une désinfection finale au chlore gazeux. En période de forte turbidité, la filtration est précédée d'un prétraitement supplémentaire la floculation.	20 000

Bâches usines		Capacité en m ³
Ebeuf	Ebeuf - Usine du Mont-Duve	60
Le Grand-Quevilly	Grand-Quevilly - Calvaire	3 000
Rouen	Rouen - Moulineaux	560
Rouen	Rouen - Carville	400
St Aubin Epinay	St Aubin Epinay - Longues Rales	200
St Etienne du Rouvray	St Etienne du Rouvray - La Chapelle (2 x 1250)	2 500
Maromme	Maromme 1 (Service Haut)	2 500
Maromme	Maromme 2 (Service Bas)	2 500
Capacité globale de stockage d'eau potable des bâches d'usines de l'Eau de La Métropole-Rouen-Normandie		11 720

Avant distribution, l'eau est stockée dans des réservoirs, qui outre le rôle de stockage, assurent la pression.

Réservoirs de distribution (hors bâches usines)		Capacité en m ³
Caudebec-lès-Elbeuf	Service bas – Chêne Fourchu	3 000
Caudebec-lès-Elbeuf	Service haut – Chêne Fourchu	500
Elbeuf-sur-Seine	Bourgheroulde	3 000
Elbeuf-sur-Seine	Le Neubourg	1 000
Elbeuf-sur-Seine	Les Mesliers	500
Elbeuf-sur-Seine	Saint-Cyr	300
Elbeuf-sur-Seine	Chêne à la Vierge	200

2 – Qualité des eaux distribuées

La surveillance des eaux distribuées par l'Agence Régionale de Santé (ARS) donne les résultats suivants :

- **100 % de conformité sur les paramètres microbiologiques, indicateur de performance P101.1**
- **98,87% de conformité sur les paramètres physico-chimiques, indicateur de performance P102.1**

Territoire Eau de La MRN	Paramètres microbiologiques			Paramètres physico-chimiques		
	Nombre de prélèvements	Nombre de non-conformités	Taux de conformité P101.1	Nombre de prélèvements	Nombre de non-conformités	Taux de conformité P102.1
Année 2020						
Contrôles Réglementaires ARS BILAN 2020	1 091	0	100,00%	1 237	14	98,87%

Pour les paramètres physico-chimiques, on note 14 prélèvements non-conformes :

- **Sur le secteur de la Régie Rouen-Elbeuf**
 - Un prélèvement (sur 14) non-conforme sur le paramètre ESA metazachlore (0,118 µg/l, limite de qualité 0,10 µg/l) sur [TTP Darnétal Station Carville](#).
 - Un prélèvement (sur 17) non-conforme sur le paramètre Chlortoluron (0,163 µg/l, limite de qualité 0,10 µg/l) sur [TTP Rouen Aqueduc La Jatte](#).
- **Sur le Secteur de Bardouville - PS OUEST**
 - 5 prélèvements (sur 12) non-conformes sur le paramètre Atrazine déséthyl-déisopropyl (maximum mesuré 0,22 µg/l, limite de qualité 0,10 µg/l) et 4 prélèvements (sur 12) non-conformes sur le paramètre déséthylatrazine (maximum mesuré 0,134 µg/l, limite de qualité 0,10 µg/l) sur TTP Bardouville.
- **Sur le Secteur de Saint-Martin-de-Boscherville - PS Nord-Ouest**
 - 7 prélèvements (sur 12) non-conformes sur le paramètre Atrazine déséthyl-déisopropyl (maximum mesuré 0,24 µg/l, limite de qualité 0,10 µg/l) et 2 prélèvements (sur 12) non-conformes sur le paramètre déséthylatrazine (maximum mesuré 0,13 µg/l, limite de qualité 0,10 µg/l) sur TTP Quevillon.

AVIS SANITAIRE GLOBAL

L'eau distribuée en 2020 est de très bonne qualité. Elle peut être consommée par tous.

Origine de l'eau

Le réseau d'eau potable de votre commune est alimenté par les captages d'Orival.

Périmètres de Protection

La procédure de protection de ces captages est formalisée par arrêté préfectoral.

Gestion du service de l'eau

La zone de distribution est exploitée par la Métropole Rouen Normandie.

Suivi Sanitaire de l'eau

Il repose à la fois sur la surveillance régulière exercée par l'exploitant des installations de production et de distribution d'eau, et sur le contrôle sanitaire réglementaire mis en œuvre par l'ARS.

Cette synthèse prend en compte les résultats des 26 prélèvements du contrôle sanitaire effectués au niveau des installations de production et sur les réseaux.

Conseils



Après quelques jours d'absence, ou si vous avez des canalisations en plomb, laissez couler l'eau avant de la boire.



Consommez uniquement l'eau du réseau d'eau froide.



Mettre une carafe ouverte au réfrigérateur permet d'éliminer le goût du chlore.



En cas de présence d'un forage privé ou d'un dispositif de récupération d'eau de pluie, tout risque de communication avec l'eau du réseau public doit être écarté par un disconnecteur adapté.

BACTERIOLOGIE

L'eau ne doit pas contenir de bactéries susceptibles de nuire à la santé

L'eau distribuée est de très bonne qualité bactériologique.

TURBIDITE

Elle se manifeste par un trouble parfois imperceptible. Elle peut provenir de particules d'argiles et de limons entraînées dans les nappes souterraines par les pluies abondantes. Le maximum réglementaire est 2 NFU au robinet.

Les valeurs sont conformes à la norme.

DURETE (OU TH)

Teneur en calcium et en magnésium dans l'eau exprimée en degré français. Il n'y a pas de limite réglementaire

La dureté moyenne est de 26,25 °f. L'eau est moyennement dure (calcaire). Le recours éventuel à un adoucisseur nécessite de conserver un robinet d'eau non adoucie pour la boisson et d'entretenir rigoureusement cet appareil pour éviter le développement de micro-organismes (bactéries...).

NITRATES

Ce sont des éléments fertilisants qui ont principalement pour origine l'activité agricole. Le maximum réglementaire est 50 mg/L.

La valeur moyenne est de 9,86 mg/l. Elle est peu élevée et bien inférieure à la norme de 50 mg/l.

PESTICIDES

Ce sont des substances chimiques majoritairement utilisées pour protéger les cultures ou désherber. La limite réglementaire est 0,1 µg/L. En cas de dépassement de cette norme, l'eau peut être consommée sans risque pour la santé tant que les teneurs restent en dessous du seuil sanitaire propre à chaque pesticide (par exemple 60 µg/L pour les triazines).

Aucune analyse de pesticides n'a mis en évidence un dépassement de la norme de 0,1 µg/l.



La ressource en eau potable est fragile. Réduire les apports en produits chimiques dans les sols (pesticides, engrais...) contribue à mieux la protéger.

Qualité d'eau : Dérogations

Concernant les non-conformités observées, en Atrazine déséthyl et Atrazine déséthyl-déisopropyl, l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) a rendu le 22 avril 2013 un avis relatif à la détermination de valeurs sanitaires maximales (VMax) de pesticides ou métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine.

Ainsi l'ANSES propose pour les pesticides caractérisés par des effets toxiques à seuil, ayant une Valeur Toxicologique de Référence (VTR) chronique, de déterminer une Valeur sanitaire Maximale (VMax). Pour Atrazine déséthyl et Atrazine déséthyl-déisopropyl : cette valeur est de 60 µg/l, en deçà de cette valeur, cette eau ne constitue pas un danger potentiel pour la santé des personnes. Les valeurs mesurées en Atrazine déséthyl-déisopropyl, sur le réseau sont largement inférieures à la VMax définie par l'ANSES, rapport de 1 à 300.

- Une dérogation concernant les paramètres Triazines (dont Atrazine déséthyl et Atrazine déséthylidésopropyl) a été accordée sur les secteurs UDI Saint-Martin-de-Boscherville et UDI Bardouville.
- Arrêté de dérogation pris le 5 juillet 2019, pour une période de 3 ans, la limite de qualité est portée à 2 µg/l.
- Le programme d'action concerne la poursuite des actions préventives menées au sein des bassins d'alimentation des captages de Bardouville et Quevillon,

3 – Préservation de la ressource – Etudes

Indice d'avancement de protection de la ressource P108.3

Cet indice définit le taux d'avancement (exprimé en %) de la démarche administrative et opérationnelle de protection des ressources (points de prélèvement dans le milieu naturel).

La valeur de l'indicateur déterminée par l'ARS, est fixée comme suit :

- 0% aucune action ;
- 20% Étude environnementale et hydrogéologique en cours ;
- 40% Avis d'hydrogéologue rendu ;
- 50% Dossier déposé en préfecture ;
- 60% Arrêté préfectoral ;
- 80% Arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (terrains acquis, servitudes mises en place, travaux terminés) ;
- 100% Arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (comme ci-dessus) et mise en place d'une procédure de suivi de l'application de l'arrêté.

Année	2016 : Indice 108.3 ARS en %	2017 : Indice 108.3 ARS en %	2018 : Indice 108.3 ARS en %	2019 : Indice 108.3 ARS en %	2020 : Indice 108.3 ARS en %
Nom du Captage					
Elbeuf - (Mont Duve) Forage Les Ecameaux	60%	60%	60%	60%	60%
Orival - 2 Forages du Nouveau Monde	60%	60%	60%	60%	60%
St Aubin lès Elbeuf - 2 Forages	60%	60%	60%	60%	60%
St Pierre lès Elbeuf - Forage de l'Oison ('St Cyr')	60%	60%	60%	60%	60%
St Pierre lès Elbeuf - Forage Vallon de La Fieffe	60%	60%	60%	60%	60%

L'indice d'avancement de protection de la ressource consolidé, calculé en prorata des volumes prélevés, est de 60,9%.

Recherche en eau

Soucieuse de pouvoir continuer à fournir un service de qualité à ses abonnés et de satisfaire leurs besoins en eau potable à long terme ; face aux pressions qui croissent liées notamment aux inondations, aux pollutions industrielles anciennes, aux pollutions agricoles et à l'urbanisation, la Direction de l'Eau de la Métropole Rouen Normandie a lancé en 2015 une étude préliminaire qui visait, dans un premier temps, à faire un recensement des ressources potentielles susceptibles a priori d'être encore disponibles au sein de son territoire ou dans son proche voisinage.

Cette étude préliminaire confiée au Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM), présentée le 7 octobre 2015 en présence de l'AESN, avait pour objectif de viser un débit de l'ordre 50 000 m³/jour tout en respectant des critères de base : origine bicarbonaté calcique équilibrée, souterraine, non vulnérable à la sécheresse, de qualité constante même en cas de pluviométrie passagère importante, et proche des canalisations de transfert.

Cette étude préliminaire avait alors permis de mettre en exergue environ 13 à 14 secteurs hors vallée de la Seine, susceptibles de pouvoir répondre partiellement aux attentes de la Métropole, et quatre zones dans la vallée du fleuve, avec un potentiel a priori suffisant pour pouvoir espérer atteindre l'objectif des 50 000 m³/jour par site. À ce stade, sur un plan strictement

hydrodynamique, en dehors de toutes considérations liées à la qualité des eaux et aux risques d'entraînement d'une pollution – (cf. rapport BRGM/RP-65139-FR).

La quasi-totalité des sites présentent un certain nombre de risques, notamment liés à la présence de sources potentielles de pollution et de conduits karstiques, mais interfèrent aussi avec des enjeux économiques. Cette étude a proposé de retenir plus particulièrement six secteurs, dont trois dans la vallée de la Seine, pour mener des recherches plus approfondies. Ces six secteurs représentent en effet le meilleur compromis notamment entre le débit recherché, le risque existant a priori d'entraînement d'une pollution et l'état de sollicitation quantitatif de la ressource.

En partenariat avec le BRGM et l'Agence de l'Eau, une convention de recherche et de développement partagés visant à définir un champ captant d'une capacité de production complémentaire de l'ordre de 50 000 m³/jour a été signée en 2017. Cette étude devrait remettre ces conclusions fin 2022. Un avenant financier et délai a dû être conclu pour tenir compte de retards faisant suite au confinement, des autorisations et de l'attribution du marché de forage d'essais.

Les forages d'essai de pompage et les piézomètres de connaissance et de calage du modèle sont en préparation pour un démarrage en octobre 2021.

L'objectif du programme est donc de pouvoir, en cas de besoin, disposer à terme (horizon 10-15 ans en considérant les autorisations et les travaux) d'une nouvelle ressource en eau sécurisée.

Les études historiques des activités industrielles, des stockages de polluants et des influences potentielles est terminée. Les études géologiques sont également terminées et permettent de mieux connaître entre autres, les épaisseurs de craie, la position de la faille de Rouen, les influences et les zones de bonne productivité. Les marchés de maîtrise d'œuvre et de travaux d'essais de forage seront disponibles en 2020 pour permettre de réaliser les travaux d'étude de recherche en eau sur les meilleurs sites potentiels.

V. Programme de travaux réalisés sur le territoire de la Métropole en 2020

S'agissant des engagements financiers en termes d'investissement, certains travaux peuvent être achevés sur 2020 :

Commune	Nom ouvrage	Objet				Description	Montant Total Travaux
		Branchements					-
METROPOLE	Branchements plomb	Renouvellement de branchements en plomb				Renouveler les branchements plomb (sous-traitance, régie et contrat exploitation)	
METROPOLE	Compteurs vente	Renouvellement de compteurs				Renouveler les compteurs anciens et équiper de radio relève	
		Renouvellement de réseau					10 097 692 €
Elbeuf	Poussin (rue)	Renouvellement de canalisation (4)	360	0	23	Renouveler la canalisation	122 666 €

VI. Le service exploité en Régie Directe de Rouen et Elbeuf

1 - Présentation du service

Depuis le 1^{er} janvier 2015, la régie directe de Rouen et Elbeuf regroupe les services de production, distribution et gestion clientèle des 40 communes suivantes :

- Amfreville-la-Mivoie ;
- Belbeuf ;
- Bonsecours ;
- Boos ;
- Caudebec-lès-Elbeuf ;
- Cléon ;
- Darnétal ;
- Elbeuf-sur-Seine ;
- Fontaine-sous-Préaux ;
- Franqueville-Saint-Pierre ;
- Freneuse ;
- Gouy ;
- Grand-Couronne ;

- Grand-Quevilly ;
- La Bouille ;
- La Londe ;
- La Neuville-Chant-d'Oisel ;
- Le Mesnil-Esnard ;
- Les Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen ;
- Montmain ;
- Moulineaux ;
- Oissel ;
- Orival ;
- Petit-Couronne ;
- Petit-Quevilly ;
- Quèvreville-la-Poterie ;
- Roncherolles-sur-le-Vivier ;
- Rouen ;
- Sotteville-lès-Rouen ;
- Sotteville-sous-le-Val ;
- Saint-Aubin-Celloville ;
- Saint-Aubin-Epinay ;
- Saint-Aubin-lès-Elbeuf ;
- Saint-Etienne-du-Rouvray ;
- Saint-Jacques-sur-Darnétal ;
- Saint-Léger-du-Bourg-Denis ;
- Saint-Martin-du-Vivier ;
- Saint-Pierre-lès-Elbeuf ;
- Tourville-la-Rivière ;
- Ymare.

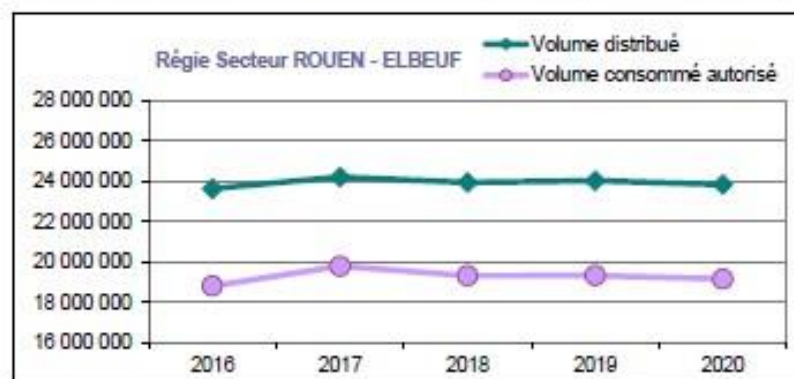
Ce service distribue environ 74,9% des volumes consommés autorisés de la Métropole, il alimente 368 774 habitants (selon recensement INSEE population totale 2018) soit 73,77% de la population.

2 – Indicateurs techniques

a. Volumes en m³

Les principaux indicateurs techniques concernant les volumes, prélevés, produits, mis en distribution et consommés sont résumés dans le tableau ci-dessous :

Régie Secteur Rouen - Elbeuf		2016	2017	2018	2019	2020	Evolution NN-1
Volumes prélevés	Damétal - Carville	1 206 500	848 660	698 200	798 935	940 126	17,7%
	Damétal (Village)	462 369	474 350	469 520	434 686	557 220	28,2%
	Douville - Grande Aulnaie	470 700	561 650	661 990	683 767	683 957	0,0%
	Fontaine sous Préaux - Jatte	6 057 400	6 130 100	5 808 460	5 260 931	5 301 453	0,8%
	Fontaine sous Préaux (Village)	30 400	29 280	32 100	31 287	31 246	-0,1%
	Moutneaux	4 530 500	4 547 100	4 393 600	5 021 366	4 584 538	-8,7%
	Oissel - Catelier	249 880	248 080	245 630	242 206	255 087	5,3%
	Oissel - Perreuse	424 900	435 120	422 350	404 280	427 030	5,6%
	Radepont - Château	259 870	452 210	288 030	178 009	163 521	-8,1%
	Radepont - Petite Aulnaie	750 350	1 037 450	627 600	343 535	155 878	-54,6%
	St Aubin Epinay - Longues Rales	495 500	173 275	332 015	276 104	71 731	-74,0%
	St Aubin Epinay - Ruits Bas Service	72 720	39 095	59 495	64 286	114 399	78,0%
	St Jacques sur D. - Forage Haut Service	208 380	212 410	219 660	219 633	216 029	-1,6%
	St Léger du BD - Vieux Château	201 620	197 870	184 330	180 571	7 536	-95,8%
	St Etienne du Rouvray - La Chapelle	5 952 100	6 582 900	7 028 810	7 515 726	7 845 827	4,4%
	Elbeuf - Station du Mont-Duval 'Les Ecameaux'	367 780	458 420	210 590	56 570	40 435	-28,5%
	Orival - 2 Forages du Nouveau Monde	1 304 610	1 251 490	1 437 350	1 420 374	1 576 465	11,0%
	St Aubin les Elbeuf - 2 Forages	592 520	592 110	681 830	832 210	793 349	-4,7%
	St Pierre les Elbeuf - Forage de l'Olson ('St Cyr')	325 400	305 290	269 270	261 771	289 678	10,7%
	St Pierre les Elbeuf - Forage Vallon de La Fleffe	130 170	117 100	102 030	100 637	110 867	10,2%
TOTAL : V1	24 093 669	24 693 960	24 172 860	24 326 874	24 166 392	-0,7%	
Volumes de service utilisés dans le processus de production	TOTAL : V2	956 006	1 041 136	1 116 396	1 158 790	1 136 156	-2,0%
Volumes produits : V3 = V1 - V2		23 137 663	23 652 824	23 056 464	23 168 084	23 030 236	-0,6%
Volumes importés en gros (1)	En provenance EdN (> Rouen Bel Air)			96 675	125 048	121 095	-3,2%
	En provenance EdN (> Rouen Chatelet)	466 200	442 470	490 536	394 028	342 078	-13,2%
	Achat d'eau au SERPN (> Elbeuf NO+La Londe)	208 720	270 966	231 992	248 364	274 154	10,4%
	Achat d'eau au SERPN (> La Bouille)	43 842	41 445	21 477	18 872	9 810	-48,0%
	Achat d'eau au SIAEPAP (ex-SIAEP 276) (> Montmain)			54 581	78 462	68 122	-13,2%
	Achat d'eau au Syndicat de Préaux (> Roncherolles)	3 792	493	567	1 473	2 872	95,0%
TOTAL : V4	724 554	755 374	895 828	866 247	818 131	-5,6%	
Volumes exportés en gros (2)	Vers PS NO (> Fond du Val - Mont Saint Aignan)	1 945	2 176	2 182	2 115	5 429	156,7%
	Vers SIAEPAP (ex-SIAEP 276)	217 807	189 833	0	0	0	
	TOTAL : V5	219 752	192 009	2 182	2 115	5 429	156,7%
Volumes mis en distribution : V6 = V3 + V4 - V5		23 642 465	24 216 189	23 950 110	24 032 216	23 842 338	-0,8%
Volumes de service du réseau	TOTAL : V7	136 815	191 230	146 986	150 041	136 457	-9,1%
Volumes comptabilisés : V8		18 548 679	19 397 630	18 965 105	18 959 194	18 821 504	-0,7%
Volumes autorisés non comptés	TOTAL : V9	137 003	216 564	218 711	235 411	211 211	-10,3%
Volumes consommés autorisés : V10 = V7 + V8 + V9		18 822 497	19 805 423	19 330 801	19 344 646	19 169 172	-0,9%
Rendement du réseau : R = (V10 + V5) / (V3 + V4)		79,80%	81,93%	80,71%	80,50%	80,40%	-0,12%
Linéaire de canalisation (hors branchements) : L en km		1 953,526	1 952,011	2 003,342	2 012,639	2 034,062	1,1%
Indice Linéaire des volumes non comptés : ILVnc = (V6 - V8) / L / 365		7,14	6,76	6,82	6,91	6,76	-2,1%
Indice Linéaire de pertes en réseau : ILP = (V6 - V10) / L / 365		6,76	6,19	6,32	6,38	6,30	-1,3%
Indice Linéaire des volumes consommés : ILC = (V10+V5) / L / 365		26,71	28,07	26,44	26,34	25,83	-1,9%
Nombre d'abonnés : N		141 049	139 081	140 977	142 788	148 069	3,7%
Nombre d'abonnés/km réseau (hors branchements) : R = N / L		72,20	71,25	70,37	70,95	72,79	2,6%



b. Réseau

Régie Secteur Rouen - Elbeuf	2016	2017	2018	2019	2020
Linéaire de réseau en km hors branchements	1 953,526	1 952,011	2 003,342	2 012,639	2 034,062
Linéaire de réseau en km y compris branchements*	2 409,691	2 409,566	2 462,452	2 473,024	2 496,127

* Le linéaire de branchement est estimé sur la base de 5 ml par unité.

c. Branchements

Régie Secteur Rouen - Elbeuf	2016	2017	2018	2019	2020
Nombre TOTAL de branchements	91 233	91 511	91 822	92 397	92 397
Nombre de branchements Neufs	324	402	360	336	396
Nombre de branchements Supprimés	60	124	49	81	76
Nombre de branchements Renouvelés	2 189	1 796	1 280	813	815
dont branchement plomb supprimés	18	22	5	9	20
dont branchement plomb renouvelés	1 240	656	698	340	253
Solde branchement plomb estimé*	2 403	1 725	774	593	400
Pourcentage branchement plomb	2,63%	1,89%	0,84%	0,64%	0,43%

* Suite à l'estimation du solde de branchement plomb fin 2020, les soldes plomb antérieurs ont été corrigés en tenant compte du nombre de branchements plomb supprimés et renouvelés.

La Régie a engagé depuis plusieurs années le renouvellement des branchements en plomb. Ainsi, 273 branchements en plomb ont été éradiqués en 2020, le solde est estimé à 400 unités.

d. Compteurs

Régie Secteur Rouen - Elbeuf	2016	2017	2018	2019	2020
Nombre TOTAL de compteurs	140 317	142 918	144 568	146 711	147 764
Nombre de compteurs renouvelés	9 818	8 155	8 733	18 729	13 396
Taux de renouvellement	7,00%	5,71%	6,04%	12,77%	9,07%
Age moyen du parc compteurs (au 31/12/N) en années	7,49	7,74	7,77	7,05	6,65

La couverture en compteurs équipés radio est de 73,34 %.

e. Fuites

Régie Secteur Rouen - Elbeuf	2016	2017	2018	2019	2020
Nbre de fuites réparées sur canalisation	193	230	225	165	189
Nbre de fuites réparées sur branchement	337	428	363	409	344
Nbre de fuites réparées sur dispositif de comptage	826	656	637	749	565
Nombre TOTAL de fuites réparées	1 356	1 312	1 225	1 323	1 098

Indice Linéaire de Réparation sur canalisation : ILR

ILR = Nombre de fuites réparées sur canalisation / linéaire de canalisation en km

Régie Secteur Rouen - Elbeuf	2016	2017	2018	2019	2020
Nombre de fuites réparées sur canalisation	193	230	225	165	189
Linéaire de canalisation en km	1 953,526	1 952,011	2 003,342	2 012,639	2 034,062
Indice Linéaire de Réparation : ILR	0,099	0,118	0,112	0,082	0,093

Indice de Réparation de branchement : IRb

IRb = Nombre de fuites réparées sur branchement / nombre de branchements x 100

Régie Secteur Rouen - Elbeuf	2016	2017	2018	2019	2020
Nombre de fuites réparées sur branchement	337	426	363	409	344
Nombre de branchements	91 233	91 511	91 822	92 077	92 413
Indice de Réparation de branchement : IRb	0,369	0,466	0,395	0,444	0,372

3 – Données clientèle - abonnés

a. Abonnés

Régie Secteur Rouen - Elbeuf	TOTAL 2016	TOTAL 2017	TOTAL 2018	TOTAL 2019	dont abonnés Domestiques	dont abonnés Non Domestiques	TOTAL 2020
Nombre d'abonnés	141 049	139 081	140 977	142 788	144 022	128	144 150

b. Répartition des volumes consommés et facturés

Régie Secteur Rouen - Elbeuf	TOTAL 2016	TOTAL 2017	TOTAL 2018	TOTAL 2019	Abonnés Domestiques	Abonnés Non Domestiques	TOTAL 2020
Volumes consommés	18 548 679	19 397 630	18 965 105	18 959 194	17 802 679	1 015 950	18 818 629

4 – Qualité de l'eau

Bilan du nombre de prélèvements et des conformités en application du contrôle réglementaire effectué par l'ARS :

Contrôles Sanitaires ARS Régie Secteur Rouen - Elbeuf	Paramètres microbiologiques			Paramètres physico-chimiques		
	Nombre de prélèvements	Nombre de non-conformités	Taux de conformité	Nombre de prélèvements	Nombre de non-conformités	Taux de conformité
BILAN 2020	749	0	100,00%	819	2	99,76%

Selon le rapport annuel de synthèse sur la qualité des eaux destinées à la consommation humaine publié par l'Agence Régionale de Santé (ARS), l'eau est de très bonne qualité bactériologique et de très bonne ou bonne qualité chimique sur l'ensemble des zones de distribution de la Régie de ROUEN-ELBEUF.

NB : Suite à l'incendie des sites de Lubrizol et de Normandie Logistique le 26 septembre 2019 à Rouen, des suivis renforcés ont été effectués selon les recommandations de l'ANSES, (juin 2020). Les résultats ont confirmé l'absence ou la présence en concentrations très faibles et bien inférieures aux valeurs sanitaires de référence, des produits recherchés.

Pour les UDI Caudebec-lès-Elbeuf, UDI Elbeuf-Buquet, UDI Elbeuf-Ouest, UDI Elbeuf-Est, UDI Orival et UDI St-Pierre-lès-Elbeuf, l'eau est de très bonne qualité bactériologique et de très bonne qualité chimique.

Il importe que les travaux de réfection de la station de potabilisation des Ecameaux démarrent dans les meilleurs délais. A ce titre, un dépassement de la référence de qualité pour les spores sulfito-réductrices a été constaté (paramètre indicateur de mauvaise filtration notamment vis à vis des parasites). De plus, des actions doivent être menées dans l'aire d'alimentation de ce captage

pour lutter contre les ruissellements et les pollutions diffuses par les pesticides et les nitrates. Enfin, les branchements publics en plomb résiduels doivent être supprimés dans les délais les plus contraints.

5 – Indicateurs de performance

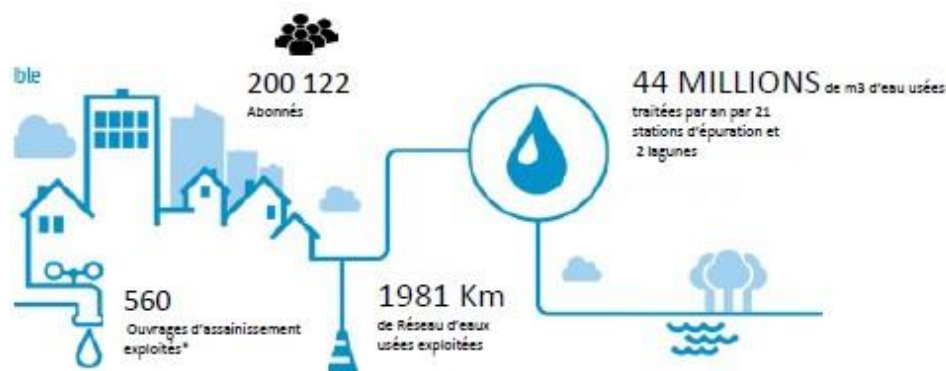
Régie Secteur Rouen - Elbeuf		Code indicateur	2016	2017	2018	2019	2020
Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne ...	les paramètres microbiologiques	P 101.1	99,75%	100,00%	100,00%	99,87%	100,00%
	les paramètres physico-chimiques	P 102.1	98,73%	99,43%	99,65%	99,31%	99,76%
Indice d'avancement de la protection de la ressource	Darnétal Carville	P 108.3	60%	60%	60%	60%	60%
	Darnétal (village)		60%	60%	60%	60%	60%
	Douville - Grande Aulnaie		60%	60%	60%	60%	60%
	Fontaine (Jatte)		60%	60%	60%	60%	60%
	Moulineaux		60%	60%	60%	60%	60%
	Oissel - Catelier		60%	60%	60%	60%	60%
	Oissel - Perreuse		60%	60%	60%	60%	60%
	Radeport - Château		60%	60%	60%	60%	60%
	Radeport - Petite Aulnaie		80%	80%	80%	80%	80%
	St Aubin Ep. - Longues Pales		60%	60%	60%	60%	60%
	St Aubin Ep. - Puits Serv. Bas		60%	60%	60%	60%	60%
	St Jacques - Forage Serv. Haut		60%	60%	60%	60%	60%
	St Léger BD - Vieux Château		60%	60%	60%	60%	60%
	St Etienne du R. - La Chapelle		60%	60%	60%	60%	60%
	Vallée du Cally		60%	60%	60%	60%	60%
	Elbeuf - (Mont Duve) For. Les Ecameaux		60%	60%	60%	60%	60%
	Orvail - 2 For. du Nouveau Monde		60%	60%	60%	60%	60%
St Aubin les Elbeuf - 2 Forages	60%	60%	60%	60%	60%		
St Pierre les Elbeuf - For. de l'Oison ('St Cyr)	60%	60%	60%	60%	60%		
St Pierre les Elbeuf - For. Valon de La Fleffe	60%	60%	60%	60%	60%		
Indice d'avancement de la protection de la ressource P 108.3 Indices consolidés / UGE	UGE 084 Oissel	60,0%	60,0%	60,0%	60,0%	60,0%	
	UGE 114 Sect. Sud	60,0%	60,0%	60,0%	60,0%	60,0%	
	UGE 123 St Léger du B.D.	60,0%	60,0%	60,0%	60,0%	60,0%	
	UGE 145 Sect. St Jacques	60,0%	60,0%	60,0%	60,0%	60,0%	
	UGE 167 ROUEN	60,0%	60,0%	60,0%	60,0%	60,0%	
	UGE 169 Darnétal	60,0%	60,0%	60,0%	60,0%	60,0%	
	UGE 337 Sect. Plateau Est	67,6%	69,9%	66,6%	64,6%	62,9%	
	UGE 236 CREA CAEBS	60,0%	60,0%	60,0%	60,0%	60,0%	
	Indice consolidé Régies Rouen & Elbeuf	60,6%	60,8%	60,5%	60,3%	60,1%	
	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale du réseau d'eau potable sur 120pts	P 103.2	110	111	110	110	110
Rendement du réseau de distribution (en %)	P 104.3	79,80%	81,93%	80,77%	80,50%	80,40%	
Indice linéaire des volumes non comptés (en m ³ /km/jour)	P 105.3	7,14	6,76	6,79	6,91	6,76	
Indice linéaire de pertes en réseau (en m ³ /km/jour)	P 106.3	6,76	6,19	6,30	6,38	6,30	
Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable sur 5 ans (en %)	P 107.2	0,67%	0,75%	0,73%	0,72%	0,71%	
Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées (Nombre pour 1000 abonnés)	P 151.1	1,37	1,65	1,60	1,16	1,31	
Taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés (en %)	P 152.1	100%	100%	100%	100%	100%	
Taux de réclamations (Nombre pour 1000 abonnés)	P 155.1	2,67	2,32	2,26	1,04	0,51	
Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente (en %) REGIE GLOBALE	P 154.0	3,83%	4,07%	3,27%	4,35%	4,33%	

Remarque : Le taux d'impayés intègre la Régie Rouen-Elbeuf, (Yainville jusqu'en 2014) et les contrats de prestation de service PS Nord-Ouest et PS Ouest.

Le calcul de ce taux d'impayés s'appuie sur les données fournies directement par les services comptables de la Métropole pour le calcul du CA EAU, et ceux de la TPM pour le montant des impayés.

RAPPORT ANNUEL 2020 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT

I. Les chiffres clés et faits marquants 2020



* Poste de relèvement, bassins enterrés ou de stockage

FAITS MARQUANTS 2020

- Contexte « COVID » :
 - Arrêt de toutes les opérations de travaux neufs pendant 2 mois
 - Assurance des missions de service public liées à la collecte et au traitement des eaux usées ainsi qu'à la collecte des eaux pluviales avec des périodes de baisse d'activité, notamment au printemps 2020. Pendant cette période, certaines missions ont par ailleurs été suspendues comme les Visites d'Inspection Domiciliaire ou certaines opérations de renouvellement et d'amélioration d'équipements notamment au niveau des STEP.
 - Modification en matière de valorisation agricole des boues : interdiction de l'épandage des boues non hygiénisée à titre de précaution et ce, afin d'éliminer un vecteur potentiel de transmission de la maladie. Cette interdiction concerne 15 stations d'épuration de la Métropole. Les boues liquides de ces installations ont été ainsi acheminées vers la STEP d'EMERAUDE afin d'y être déshydratées puis incinérées.
- Station d'épuration « Emeraude » : synthèse sur l'impact de la mise en service de l'extension d'Emeraude après 12 mois d'exploitation :
 - les écrêtages (volumes & charges) sont divisés par 20
 - la consommation électrique est stable (+0,5%)
 - le rendement global de l'installation gagne 5 à 6%,
- Les inondations par débordement de Seine en février et mars 2020 pendant lesquelles la Direction de l'assainissement a mobilisé des moyens de pompage à la demande de la Préfecture
- Audit de suivi de la certification ISO 14001 version 2015 en juin 2020
- Reprise en régie de l'exploitation du système d'assainissement de Grand Couronne (STEP et réseaux) à partir du mois de mars 2020
- Redémarrage du four d'incinération de la station d'épuration de Saint Aubin les Elbeuf
- Le projet « test » d'installation de pièges à déchets plastiques à l'exutoire de 3 émissaires pluviaux débouchant dans le Cailly sur la commune de Malaunay
- La déconnexion de la station d'épuration de Saint-Paër et le raccordement des communes de St Paer et Sainte Marguerite sur Duclair sur le système d'assainissement de Villers Ecalles à partir d'octobre 2020
- Renouvellement du marché accord-cadre de renouvellement, réhabilitation et extension des réseaux d'assainissement - 3 lots - Rouen - Rive Sud - Rive Nord
- Le marché de prestation de service en assainissement des 16 communes de l'ouest de la Métropole a pris effet au 1er janvier 2020.

PROJETS 2021

- Projets de valorisation des cendres et des sables de la station d'épuration « Emeraude ».

2

II. Mode de gestion et d'organisation du service public de l'Assainissement de la Métropole-Rouen-Normandie

Au 1^{er} janvier 2015, la Métropole-Rouen-Normandie (MRN) succède à la CREA. Créée au 1^{er} janvier 2010, la Communauté d'agglomération Rouen Elbeuf Austreberthe – CREA – est née du regroupement de 4 communautés :

- La Communauté d'Agglomération d'Elbeuf Boucles de Seine (CAEBS) constituée de 10 communes ;
- La Communauté d'Agglomération Rouennaise (CAR) constituée de 45 communes ;
- La Communauté de communes Seine-Austreberthe constituée de 14 communes ;
- La Communauté de communes du Trait-Yainville constituée de 2 communes.

1 - Organisation du service public de l'Assainissement

Le service public de l'Assainissement est un Service Public à caractère Industriel et Commercial (SPIC) géré au niveau d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunal (EPCI), la Métropole Rouen Normandie.

Il a pour compétences la collecte, le transport et le traitement des eaux usées, des eaux pluviales ainsi que des ruissellements.

Il est constitué de **23 systèmes d'Assainissement** (ensemble de réseaux de collecte des eaux usées acheminées vers une station d'épuration) :

- Système d'assainissement d'Emeraude ;
- Système d'assainissement de Saint Aubin Les Elbeuf ;
- Système d'assainissement de Grand Quevilly ;
- Système d'assainissement de Grand Couronne ;
- Système d'assainissement de Sahurs ;
- Système d'assainissement de Saint Pierre de Manneville ;
- Système d'assainissement de Boos ;
- Système d'assainissement de Gouy ;
- Système d'assainissement de La Neuville Chant d'Oisel ;
- Système d'assainissement de Montmain ;
- Système d'assainissement de Quévreville la Poterie.
- Système d'assainissement de Yainville ;
- Système d'assainissement de Jumièges ;
- Système d'assainissement du Mesnil sous Jumièges ;
- Système d'assainissement d'Hénouville ;
- Système d'assainissement de Duclair ;
- Système d'assainissement de Bardouville ;
- Système d'assainissement d'Anneville-Ambourville ;
- Système d'assainissement du Trait ;
- Système d'assainissement de Saint Martin de Boscherville ;
- Système d'assainissement d'Épinay sur Duclair ;
- Système d'assainissement de Saint Paer *jusqu'en septembre 2020

70 communes sont adhérentes au service d'assainissement sur les 71 communes de la MRN, la commune d'Yville sur seine étant dans sa totalité en assainissement non collectif, soit **499 374 habitants**, donnée INSEE, où sont répartis **200 122 abonnés** au service.

Des communes hors du périmètre de la Métropole Rouen Normandie sont reliées :

- au système d'assainissement d'Emeraude : La Vaupalière, Montigny, Pissy Pôville, Préaux, Quincampoix et Saint Jean du Cardonnay ;

- au système d'assainissement de Montmain : Bois d'Ennebourg, Bois l'Evêque, Fresne le Plan, Mesnil Raoul ;
- au système d'assainissement de Saint Aubin les Elbeuf : Saint Pierre des Fleurs, Saint Didier des Bois, Saint Ouen du Tilleul, La Saussaye, Bosnormand, Bosc Roger en Roumois, Thuit Anger ;
- au système d'assainissement du Trait : *Rives-en-Seine (Hameau de Gauville)*.

Le service public de l'Assainissement est géré selon 2 modes d'exploitation, en Régie ou via des contrats de prestation de service.

Il gère en Régie les systèmes d'assainissement (collecte, transport et traitement des eaux usées) de Saint Aubin les Elbeuf, Grand Quevilly, Grand Couronne, Sahurs et Saint Pierre de Manneville, ainsi que le système de collecte « Émeraude ».

Le service public de l'Assainissement est rattaché au Département « Service aux usagers et transitions écologique de la Métropole qui comprend notamment une direction Cycle de l'eau et une Direction Eau/Assainissement-Régies

La Direction Cycle de l'eau est constituée :

- Du service en charge des études directrice et du grand cycle de l'eau
- De la Direction Adjointe maîtrise d'ouvrage de l'eau et de l'Assainissement en charge de la connaissance et gestion patrimoniale, de la défense extérieure contre l'incendie, des avis réglementaires et de la programmation et coordination des investissements

La Direction Eau/Assainissement-Régies est organisée en cinq Directions Adjointes chargées respectivement :

- De la relation aux usagers (Gestion des abonnés, Facturation, recours, ordonnancement...) et des ressources humaines de proximité
- Des finances, des marchés publics et de l'Administration
- Des travaux neufs (dans la plupart des cas maîtrise d'oeuvre) : réhabilitation et construction de nouveaux réseaux et ouvrages, instruction des raccordements sur le réseau,
- De l'exploitation et du contrôle de l'exploitation des ouvrages d'assainissement (réseaux eaux usées et eaux pluviales, postes de refoulement, ouvrages de régulation et de stockage des eaux pluviales, stations d'épuration), du contrôle des marchés de prestations de service, du contrôle des dispositifs d'assainissement collectifs et des dispositifs d'assainissement non collectifs ainsi que du suivi des industriels,
- De la production et la distribution de l'eau potable, de l'Entretien et le renouvellement des ouvrages, du contrôle des délégataires et marchés de prestations de service, de la gestion des magasins et logistique, du diagnostic permanent et de recherche de fuite

La Direction Eau/Assainissement-Régies intègre le Service Environnement / autosurveillance des réseaux et diagnostic permanent

En outre, il existe des activités transversales en lien avec le Département « Service aux usagers et transitions écologique de la Métropole : La Direction Administration et gestion, le service Prévention Hygiène et sécurité ...

L'effectif du service public de l'Assainissement est d'environ 140 agents.

Enfin, le personnel des entreprises prestataires intervenant en permanence sur les réseaux et les stations d'épuration est estimé à une cinquantaine de personnes.

2 – Travaux réalisés sur le territoire de la Métropole en 2020

16 chantiers ont été réceptionnés en 2020 représentant un montant total de plus de 4.2 M€HT (Travaux d'extension, de réhabilitation et de renforcement des réseaux et de construction d'ouvrage de de régulation des eaux pluviales) :

COMMUNE	Adresse	Opération	Monta Montant CA en € HT
BOIS-GUILLAUME	Hameau des Champs	Réhabilitation du réseau unitaire + quelques raccordements d'avaoires	305 239
BOIS-GUILLAUME	Chemin de la Bretèque	Branchement Particulier n°2116 Chemin de la Bretèque en refoulement -	13 236
BOOS	Rue du Colombier	Réhabilitation du réseaux Eaux Usées	181 792
DEVILLE-LES-ROUEN	Quartier Fresnel	Réhabilitation du réseaux Eaux Usées	170 967
DEVILLE-LES-ROUEN	Rue Jules Ferry	Réhabilitation du réseaux Eaux Usées	85 697
GRAND-QUEVILLY	Rue de l'Industrie	Réhabilitation réseau Eaux Usées	100 000
MAROMME	Rue Pican	Déconnexion de la Tour de Bretagne	92 180
MAROMME	Rue de Verdun	Renouvellement Réseau EU et EP + Renouvellement Branchements	135 600
MONT SAINT AIGNAN	Croix Vaubois	Renouvellement UN	511 000
OISSEL	Rue Anderten	Renouvellement EU et EP	350 000
ROUEN	Rue Annie de Pène	Extension du réseau EU + branchement particulier n°142b R.Annie de Pène	13 905
ROUEN	Chemin du Gord	Renouvellement EU	150 000
SAINTE-MARGUERITE SUR DUCLAIR	Route du Trait / Chemin de la Corderie	Extension du réseau d'eaux usées	952 898
SAINTPAER	STEP	Déconnexion de la STEP de Saint Paër vers celle de Villers Ecalles	1 073 165
PETIT-COURONNE	Impasse Berthet	Extension du réseau EU + 4 branchements particuliers	25 821
YMARE	Les Chêneaux	Construction d'un ouvrage de régulation des eaux pluviales	133 586

Les travaux de renouvellement ou de réhabilitation réalisés dans le cadre de l'exploitation des réseaux, postes de refoulement et stations d'épuration, par la Métropole Rouen Normandie et ses délégataires, dans le cadre de leur délégation de service public, dans le secteur de l'ancienne CAEBS sont présentés ci-dessous :

Commune	N° poste de refoulement ou Rue ou Nom de la station d'épuration	Opération
Caudebec les Elbeuf	Poste de relèvement N° 204	Remplacement des 2 pompes
Caudebec les Elbeuf	Poste de relèvement N° 202	Réparation d'une fuite
Saint Aubin Les Elbeuf	Poste de relèvement N° 907	Réparation du sous vide
Saint Aubin Les Elbeuf	STEP STALE	Surverse incohérente (câble coupé, changement de la sonde)
Saint Aubin Les Elbeuf	123 rue Aristide Briand	Réparation boîte +9ml d160
Saint Pierre les Elbeuf	Poste de relèvement N° 110	Réfection des refoulements des pompes + trappes
Saint Pierre les Elbeuf	Poste de relèvement N° 108	Remplacement de tampon fonte

III. L'assainissement collectif exploité en Régie

1 – Système d'assainissement de Saint-Aubin-lès-Elbeuf

Les eaux usées de 17 communes sont collectées, transportées et traitées à la station d'épuration de Saint-Aubin-lès-Elbeuf, chemin du Port Angot.

10 communes sont membres de la Métropole-Rouen-Normandie :

- Caudebec-lès-Elbeuf ;
- Cléon ;
- Elbeuf ;
- Freneuse ;
- La Londe ;
- Orival ;

- Saint-Aubin-lès-Elbeuf ;
- Saint-Pierre-lès-Elbeuf ;
- Sotteville-sous-le-Val ;
- Tourville-la-Rivière.

7 communes sont extérieures à la Métropole-Rouen-Normandie :

- Bosc Roger en Roumois ;
- Saint Pierre des-Fleurs ;
- Saint Ouen du Tilleul ;
- Saint Didier des Bois ;
- La Saussaye ;
- Bosnormand ;
- Thuit Anger.

2 – Indicateurs techniques

a. Collecte, transport et traitement des eaux usées

Régie	2018	2019	2020	N/N-1 (en %)	Commentaires
Collecte et transports des eaux usées					
Nombre de désobstruction sur réseau EU	884	481	301	-37%	
Longueur de canalisation curée (km)	228,9	297,38	263	-11%	
La Dépollution des eaux usées (hors STEP Emeraude)					
Volume arrivant (collecté en m ³)	6 397 358	5 835 567	7 039 253	+21%	2020 : Le système d'assainissement de Grand Couronne est repris en régie à partir de mars 2020
Charge entrante (en kg/an de DBO ₅)	1 254 910	1 372 671	1 736 636	+27%	
Volume traité (en m ³)	6 911 069*	6 184 844*	7 078 461*	+14%	
Les sous-produits (hors STEP Emeraude)					
Boues produites (en TMS) (en entrée de centrifugeuse)	1 667	1 946	1 942	-0.2%	
Refus de dégrillage évacués et graisses (en T)	183	166,5	305	+ 83%	
Sables évacués (en T)	209	162,1	229	+ 41%	

* l'écart entre les volumes arrivants et traités à la STEP est dû à l'incertitude des mesures de débit (Ecart dans les tolérances acceptables)

2020 (Détail par système d'assainissement)	Système de collecte de Rouen	Système Saint Aubin les Elbeuf	Système Grand Quevilly	Système de Grand Couronne	Système Sahurs	Système Saint Pierre de Manneville
Collecte et transports des eaux usées						
Nombre de désobstruction sur réseau	244	45	6	6	0	0
Longueur de canalisation curée (km)	193.46	23.18	22.11	21.52	0.63	2.37
La Dépollution des eaux usées						
Volume arrivant (collecté en m ³)	Voir STEP Emeraude	4 088 967	2 157 136	729 380	38 882	24 888
Charge annuelle entrante (en kg/an de DBO ₅)		960 650	566 163	188 993	10 037	10 793
Volume traité (en m ³)		4 145 764	2 087 997	782 360	37 239	25 100
Les sous-produits						
Boues produites (En entrée de centrifugeuse) (en TMS)	Voir STEP Emeraude	1 282.59	478.30	178.06	0.728	2.147
Refus de dégrillage évacués (en T)		212.36	4.28	85.06	1.55	1.58
Sables évacués (en T)		168.66	0	60.3	0	0

b. Traitement des eaux usées

Résultats des bilans 24h en entrée et sortie de STEP (en concentration et rendement)					
Résultats 2020	Saint Aubin les Elbeuf 110 000 EH	Grand Quevilly 58 000 EH	Grand Couronne 20 000 EH	Sahurs* 1 200 EH	Saint Pierre de Manneville 800 EH
Capacité en EH (Equivalent habitant)					
MES					
Seuils arrêté préfectoral en sortie	≤ 30 mg/l ou 94 %	≤ 30 mg/l ou ≥ 90 %	≤ 30 mg/l ou ≥ 90 %	≤ 35 mg/l ou ≥ 90 %	≤ 35 mg/l ou ≥ 90 %
Moyenne mg/l en sortie STEP	2,5	4,8	3,3	17,1	15
Moyenne % sortie de STEP	98,82%	97,60%	97,30%	95,70%	95,20%
Moyenne mg/l en entrée STEP	256,4	194	328	382	314
DBO5					
Seuils arrêté préfectoral en sortie	≤ 25 mg/l ou 93 %	≤ 30 mg/l ou ≥ 80 %	≤ 25 mg/l ou ≥ 80 %	≤ 25 mg/l ou ≥ 70 %	≤ 25 mg/l ou ≥ 70 %
Moyenne mg/l en sortie STEP	3,3	2,4	3,5	11,0	6,3
Moyenne % sortie de STEP	98,40%	98,10%	97,60%	96,10%	98,50%
Moyenne mg/l en entrée STEP	251	195	302	270	430
DCO					
Seuils arrêté préfectoral en sortie	≤ 90 mg/l ou 88 %	≤ 90 mg/l ou ≥ 75 %	≤ 90 mg/l ou ≥ 75 %	≤ 125 mg/l ou ≥ 75 %	≤ 125 mg/l ou ≥ 75 %
Moyenne mg/l en sortie STEP	27,8	25,6	17,2	73,1	38
Moyenne % sortie de STEP	95,44%	95,3%	97%	90,80%	96,50%
Moyenne mg/l en entrée STEP	686	514	817	760	1100
NTK					
Seuils arrêté préfectoral en sortie	10 mg/l ou 85 %	-	-	≤ 15 mg/l ou ≥ 60 %	≤ 15 mg/l ou ≥ 60 %
Moyenne mg/l en sortie STEP	2,8	2,5	3,7	14,1	5,5
Moyenne % sortie de STEP	95,62%	96,3%	94%	87,30%	95,00%
Moyenne mg/l en entrée STEP	74,1	55	62	107	110,9
NGL					
Seuils arrêté préfectoral en sortie	≤ 10 mg/l ou 70 %	≤ 15 mg/l ou ≥ 70 %	≤ 15 mg/l ou ≥ 70 %	-	-
Moyenne mg/l en sortie STEP	5,1	4,4	7,9	18,9	13,1
Moyenne % sortie de STEP	92,39%	93,3%	86%	83,00%	88,30%
Moyenne mg/l en entrée STEP	74,1	56	76	107	111,7
PT					
Seuils arrêté préfectoral en sortie	< 1 mg/l ou 80 %	< 2 mg/l ou > 80 %	< 2 mg/l ou > 80 %	-	-
Moyenne mg/l en sortie STEP	0,7	1,3	0,4	1,8	6,6
Moyenne % sortie de STEP	91,82%	82,7%	94%	79,70%	40,00%
Moyenne mg/l en entrée STEP	8,2	6,1	8,8	8,4	11

3 – Patrimoine

2020 (détail par système d'assainissement)	Total Régie	Système Rouen	Système Saint Aubin les Elbeuf	Système Grand Quevilly	Système Grand Couronne	Système Sahurs	Système Saint Pierre de Manneville
Linéaire du réseau EU séparatif (km)	1042	715.4	244.5	27.6	41.7	7,6	5,3
Linéaire du réseau EU unitaire (km)	667	514.1	33.0	103.9	16.0	0	0
Linéaire du réseau EP	707,9	506.5	130.0	31.6	36.3	1,4	2,1
Linéaire total du réseau de collecte (km) [EU+EP+UN]	2 416 ,8	1736.0	407.5	163.0	94.0	9,0	7,4
% réseau EU / linéaire total du réseau (km)	61	58	88	21	72	100	100
% réseau UN / linéaire total du réseau (km)	39	42	12	79	28	0	0
Nombre de déversoirs d'orage	91	67	7	16	1	0	0
Nombre de postes de relèvements	418	258	96	21	34	7	2
Nombre de bassins de régulation des EP à ciel ouvert	175	143	18	9	5	0	0
Nombre de bassins enterrés EU	12	9	0	3	0	0	0
Nombre de bassins enterrés UN	9	9	0	0	0	0	0
Nombre de bassins enterrés EP	5	4	0	1	0	0	0
Total bassins	201	165	18	13	5	0	0
Nombre de chambres à sable	137	118	4	15	0	0	0
Nombre de station d'épuration	5						
Année de construction			2 001	1 998	1995	1 996	1 995
Type de traitement			Boues activées	Boues activées	Boues activées	Culture mixte	Boues activées
Point de rejet			Seine	Seine	Seine	Seine	Seine
Autorisation de rejet (date et durée)			oct-14 (20 ans)	En cours	En cours	Juin-07	07/05/10

4 – Données clientèle – abonnés

Régie	2018	2019	2020	N/N-1 (en %)
Nombre d'abonnés au service	174 597	176 975	185 947	+5%
Nombre d'industriels recensés à autoriser	217	196	195	-0.5%
Nombre d'industriels autorisés sur EU	105	103	103	0%
Nombre d'industriels autorisés sur EP	11	11	10	-9%
Nombre d'industriels total autorisés	116	114	113	-0,9%

2020 (détail par système d'assainissement)	Système Rouen	Système Saint Aubin les Elbeuf	Système Grand Quevilly	Système Grand Couronne	Système Sahurs	Système Saint Pierre de Manneville
Nombre d'abonnés au service	139 499	22 629	18 023	5 034	443	319
Nombre d'industriels recensés à autoriser	195	8	33	16	0	0
Nombre d'industriels autorisés sur EU	83	11	8	1	0	0
Nombre d'industriels autorisés sur EP	7	0	3	0	0	0
Nombre d'industriels total autorisés	90	11	11	1	0	0

5 – Indicateurs de performance

Régie		2018	2019	2020	N/N-1 (en %)
D201,0	Estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau d'EU	447 377	445 499	452 240	+1,5%
D202,0	Nombre d'Arrêté d'Autorisation de Déversement au réseau EU	105	103	103	0%
D203,0	Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration (en tonne de matière sèche) = Boues évacuées en vue de leur valorisation ou élimination (après centrifugation et Hors apport extérieur)	1 667	1 814,8	1 892	+ 4,3%
P201,1	Taux de desserte des réseaux en %	99,95	99,9	99,9	0%
P202,2	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux (Note sur 120)	88	88	87,4	- 0.7%
P203,3	Conformité de la collecte	100	100	En attente décision DDTM	
P204,3	Conformité des équipements des STEP	100	100	100	
P205,3	Conformité des performances des STEP	100	100	En attente décision DDTM	
P206,3	Taux de boues évacuées	100%	100%	100%	-
P251,1	Taux de débordement dans les locaux des usagers (Valeur pour 1 000 habitants desservis)	0,00	0,00	0,00	0,00
P252,2	Nombre de points nécessitant des interventions fréquentes/100 km de réseau	11,28	9,27	4,97	- 46,4%
P253,2	Taux moyen de renouvellement des réseaux sur 5 ans en %	0,23	0,21	0,17	-
P254,3	Conformité performance des STEP / acte individuel en %	88,7	100	99.	-
P255,3	Indice de connaissance des rejets au milieu naturel (Note sur 120)	110	110	110	-
P257,1	Taux d'impayés N-1	Cf. donnée globale MRN			

2020 (détail par système d'assainissement)		Système Rouen	Système Saint Aubin les Elbeuf	Système Grand Quevilly	Système Grand Couronne	Système Sahurs	Système Saint Pierre de Manneville
D201,0	Estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau d'EU	347 232	54 761.20	35798	11 864	1 046	729
D202,0	Nombre d'Arrêté d'Autorisation de Déversement au réseau EU	83	11	8	1	0	0
D203,0	Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration (en tonne de matière sèche) = Boues évacuées en vue de leur valorisation ou élimination (après centrifugation et Hors apport extérieur)	VOIR STEP Émeraude	1 282.59	478.30	178.07	0.728	2.15
P201,1	Taux de desserte des réseaux	99,9%	99,9%	100,00%	100%	100,00%	100,00%
P202,2	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux (Note sur 120)	91	80	80	70	60	60
P203,3	Conformité de la collecte	100	100	En attente décision DDTM	100	Non concerné système < 2 000 eH	
P204,3	Conformité des équipements des STEP	Voir STEP Émeraude	100	100	100		
P205,3	Conformité des performances des STEP	Voir STEP Émeraude	100	100	100		
P206,3	Taux de boues évacuées	Voir STEP Émeraude	100%	100%	100%	100%	100%
P251,1	Taux de débordement dans les locaux des usagers (Valeur pour 1 000 habitants desservis)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
P252,2	Nombre de points nécessitant des interventions fréquentes/100 km de réseau	6,8	0,4	0	0	13,2	0,00
P253,2	Taux moyen de renouvellement des réseaux sur 5 ans	0,21	0,04	0,12	0,04	0,00	0,00
P254,3	Conformité performance des STEP / acte individuel	Voir STEP Émeraude	100,0%	97%	100	Non concerné système < 2 000 eH	
P255,3	Indice de connaissance des rejets au milieu naturel (Note sur 120)	110	110	110	110	110	110
P257,1	Taux d'impayés N-1	Cf. donnée globale MRN					
P258,1	Taux de réclamations (Nombre de réclamations pour 1 000 abonnés)	0,19	0,18	0,11	0,40	0,00	0,00

IV. L'assainissement non collectif en régie

1 – Présentation du service

71 communes sont adhérentes au service.

La Direction de l'Assainissement a pour mission de coordonner l'activité en relation avec les cinq pôles de proximité.

Les Pôles de Proximité procèdent à :

- L'instruction des demandes de création ou de réhabilitation de dispositifs d'assainissement non collectifs,
- Le contrôle de bonne exécution des installations neuves,
- Le contrôle des installations existantes,
- La facturation des redevances d'assainissement non collectif.

Le Pôle de Proximité Val-de-Seine a la charge des communes de :

- Caudebec-lès-Elbeuf ;
- Cléon ;
- Elbeuf-sur-Seine ;
- Freneuse ;
- Grand-Couronne ;
- La Bouille ;
- La Londe ;
- Le Grand-Quevilly ;
- Moulineaux ;
- Orival ;
- Petit-Couronne ;
- Saint-Aubin-lès-Elbeuf ;
- Saint-Pierre-lès-Elbeuf ;
- Sotteville-sous-le Val ;
- Tourville-la-Rivière.

2 – Indicateurs techniques

Objet	Réf. fiche	Valeur 2017	Valeur 2018	Valeur 2019	Valeur 2020	N/N-1 (en %)	Commentaire
Estimation du nombre d'habitants desservis	D301.0	11 034	11 099	11 167	11 261	+ 0,8%	
Indice de mise en oeuvre de l'ANC sur un total de 140 points	D302.0	100/140	100/140	100/140	80/140	-	2020 : Fin de la compétence « Réhabilitation des ANC » => diminution de l'indice
Taux de conformité (Indicateur modifié à compter de l'exercice 2013 par l'arrêté du 02/12/13)	P301.3	84 %	86,8 %	87,0 %	87,2%	+0,2%	

3 – Indicateurs financiers

Tarification et recettes

Les tarifications relatives à l'Assainissement Non Collectif ont été adoptées par délibération en date du 18 décembre 2016, comme suit :

	Redevance HT								
	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Installation neuve ou à réhabiliter									
Examen préalable à la conception	-	-	84,18 €	50 €	50 €	50 €	50 €	50 €	-
Vérification de la bonne exécution sur site	161,04 €	161,04 €	84,18 €	150 €	150 €	150 €	150 €	150 €	-
Installation existante									
Contrôle périodique d'une installation jamais contrôlée	123,22	125,69	128,83 €	128,83 €	140 €	140 €	140 €	140 €	140 €
- à la charge du propriétaire	42,86 €	43,72 €	44,81 €	44,81 €	45 €	45 €	45 €	45 €	45 €
- à la charge de l'occupant	80,36 €	81,97 €	84,02 €	84,02 €	95 €	95 €	95 €	95 €	95 €
Contrôle périodique (charge occupant)	80,36 €	81,97 €	84,02 €	95 €	95 €	95 €	95 €	95 €	95 €
Majoration pour déplacement isolé dans le cadre d'un contrôle en vue de la vente d'un bien immobilier	-	-	-	60 €	60 €	60 €	60 €	60 €	60 €
Contre-visite(s) pour vérification de la réalisation des travaux	-	-	-	95 €	95 €	95 €	95 €	95 €	95 €
Déplacement (contrôle non réalisé du fait de l'usager)	-	-	-	60 €	60 €	60 €	60 €	60 €	60 €
Coût référence									
Coût moyen d'une installation neuve				9 200 €	9 200 €	9 200 €	9 200 €	9 200 €	9 200 €

	2016	2017	2018	2019	2020
Réhabilitation sous Maîtrise d'ouvrage public					
Frais de SPANC convention étude (y compris l'examen préalable de la conception)	295 €	295 €	295 €	295,00 €	0*
Frais de SPANC convention travaux (y compris l'examen préalable de la conception)	735 €	735 €	735 €	735,00 €	0*

*La MRN n'a plus la compétence réhabilitation en 2020

Recettes d'exploitation et dépenses du service d'assainissement public non collectif

Recettes d'exploitation du service d'assainissement public non collectif

Pour l'ensemble des pôles :

	2015	2016	2017	2018	2019	2020	N/N-1 (en %)
Recettes d'exploitation							
- Montant des recettes HT hors subvention (contrôle des installations, participation de l'usager aux études de réhabilitation, ...)	34 532,03 €	30 412 €	105 259 €	101 878 €	41 820 €	29 450**	-30%

*En 2015 / 2016, mise en place de la mission « Réhabilitation des installations d'assainissement non collectif » qui s'arrête courant 2019 expliquant la diminution des recettes

**La MRN n'a plus la compétence réhabilitation en 2020

Financement des investissements

Pour l'ensemble des pôles :

	2015	2016	2017	2018	2019	2020	N/N-1 (en %)
Montants financiers des travaux réalisés							
- Montant des dépenses HT (travaux réhabilitation)	60 092 €	51 600 €	150 383 €	117 887 €	115 558,52	0*	-

*La MRN n'a plus la compétence réhabilitation en 2020

LA DEMARCHE ENVIRONNEMENTALE DE L'ACTIVITE ASSAINISSEMENT AU SEIN DE LA METROPOLE ROUEN NORMANDIE

Les missions confiées au service assainissement ont pour but la satisfaction des usagers et par-delà la protection de l'environnement.

A la fin des années 90, une démarche de management environnemental a été initiée. Elle a abouti en 2000 à la certification ISO 14001 des activités de la Direction de l'Assainissement. D'une durée de trois ans, ce certificat a été reconduit à l'issue des audits de renouvellement réalisés en 2003, 2006, 2009 et 2012. Une démarche de convergence des certifications de la Direction de l'Assainissement et du Pôle Val de Seine a été engagée courant 2013 qui a abouti à la certification commune des services d'assainissement de Rouen et Elbeuf, en avril 2014.

En 2015, la Direction de l'Assainissement s'est vue renouvelé sa certification ISO 14001 pour 3 ans avec l'élargissement de son périmètre au système d'assainissement de Saint Aubin les Elbeuf.

En 2018, la Direction de l'Assainissement a obtenu le renouvellement de sa certification ISO 14001 en version 2015 incluant l'ensemble de ses activités et du territoire dans son périmètre de certification.

Cette exigence de management environnemental a aussi été demandée aux délégataires. C'est ainsi que Veolia Eau est certifiée ISO 14001 depuis 2000 pour l'exploitation de la station d'épuration Émeraude ainsi que du système d'assainissement de Grand Couronne. Une démarche simplifiée de type ISO 14001 est en place sur les communes du Plateau Est. De plus, Véolia Eau est certifiée ISO 9001 version 2000.

En complément, Eau de Normandie est certifié ISO 14001 pour l'exploitation du système d'assainissement du Trait, de Saint Paer et d'Epinay sur Duclair.

Une démarche simplifiée de type ISO 14001 est en place sur les communes du Plateau Est.



Certificat

Certificate

N° 2012/50816.6

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :
AFNOR Certification certifies that the management system implemented by:

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

Département « Services aux usagers et transition écologique »

pour les activités suivantes :
for the following activities:

CONSTRUCTION ET RÉHABILITATION D'OUVRAGES DE COLLECTE, STOCKAGE ET DE TRAITEMENT DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE LA POLLUTION ET LES INONDATIONS, RÉALISÉES PAR UNE MAÎTRISE D'ŒUVRE INTERNE OU EXTERNE ET DES PRESTATAIRES DE TRAVAUX. EXPLOITATION DES SYSTÈMES DE COLLECTE, STOCKAGE ET TRAITEMENT DES EAUX USÉES ET PLUVIALES, RÉALISÉE EN RÉGIE, EN PRESTATIONS DE SERVICE OU EN DÉLÉGATIONS DE SERVICE PUBLIC.

CONSTRUCTION AND RENOVATION OF WATER COLLECTION, STORAGE AND TREATMENT WORKS PERFORMED VIA INTERNAL OR EXTERNAL PROJECT MANAGEMENT OR SUBCONTRACTORS AND AS PART OF POLLUTION AND FLOOD CONTROL. OPERATION -DIRECTLY MANAGED, CONTRACTED OR DELEGATED PUBLIC SERVICE- OF WASTE AND RAIN WATER COLLECTION, STORAGE AND TREATMENT FACILITIES.

a été évalué et jugé conforme aux exigences requises par :
has been assessed and found to meet the requirements of:

ISO 14001 : 2015

et est déployé sur les sites suivants :
and is developed on the following locations:

- 1083 Route de Neufchatel FR-76000 ROUEN
- STATION D'EPURATION CHEMIN DU ROY FR-76113 ST PIERRE DE MANNEVILLE
- STATION D'EPURATION CHEMIN DU PORT ANGOT FR-76410 ST AUBIN LES ELBEUF
- Rue de l'Anceienne Mare FR-76140 LE PETIT QUEVILLY
- Rue Leverrier FR-76000 ROUEN
- Station d'Épuration FR-76120 LE GRAND QUEVILLY

Ce certificat est valable à compter du (année/mois/jour)
This certificate is valid from (year/month/day)

2019-07-09

Jusqu'au
until

2021-04-23



Ce document est signé électroniquement. Il constitue un original électronique à valeur probatoire.
This document is electronically signed. It serves as an electronic original with evidentiary value.



Plastifiez ce QR Code
pour vérifier la validité
du certificat

Franck LEBEUGLE
Directeur Général d'AFNOR Certification
Managing Director of AFNOR Certification

AFNOR Certification est une société à responsabilité limitée au capital de 10 000 000 € (dix millions d'euros) enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 338 338 338 338. AFNOR Certification est une société à responsabilité limitée au capital de 10 000 000 € (dix millions d'euros) enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 338 338 338 338.

CONVENTION FINANCIERE

Entre :

La Ville de Caudebec-lès-Elbeuf, représentée par son Maire, Laurent BONNATERRE, dûment habilité par la délibération du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2021,

Et

Le Centre Communal d'Action Sociale de Caudebec-lès-Elbeuf, représenté par sa Vice-Présidente, dûment habilitée par la décision du Conseil d'Administration en date du 16 décembre 2021 ;

Article 1 : Objet et nature de la subvention

La présente convention a pour objet l'attribution d'une subvention d'équilibre fixée annuellement par la Ville de Caudebec-lès-Elbeuf afin de permettre au CCAS de Caudebec-lès-Elbeuf d'exercer pleinement les missions qui lui ont été confiées.

Article 2 : Montant et modalités de versement

Le montant maximum de la subvention d'équilibre pour l'année 2022 est fixé 328 055 € et sera versé par acomptes au CCAS de Caudebec-lès-Elbeuf.

Article 3 : Obligation de l'organisme bénéficiaire

Le compte administratif du CCAS de Caudebec-lès-Elbeuf est voté chaque année au plus tard le 30 juin N+1. Il rend alors compte de l'utilisation des fonds versés par la Ville de Caudebec-lès-Elbeuf.

Le CCAS s'engage également à fournir à la Ville tout élément complémentaire d'information sur l'affectation de cette subvention.

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention engage les parties durant l'exécution du budget 2022.

A Caudebec-lès-Elbeuf le

Le Maire de Caudebec-lès-Elbeuf,

La Vice-Présidente du CCAS,

Laurent BONNATERRE

Patricia PERICA



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Eric GIMER
DIRECTEUR GENERAL
OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME
Signé électroniquement le 30/04/2021 16 59 :38

CONTRAT DE PRÊT

N° 122660

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME - n° 000106431

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME, SIREN n°:
781107446, sis(e) 17 RUE DE MALHERBE BP 2042 X 76040 ROUEN CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.18
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.22
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.22
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.23
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération CAUDEBEC LES ELBEUF "Ilot Ferry II", Parc social public, Construction de 30 logements situés rue Armand Barbes, rue Jules Ferry et rue Raspail 76320 CAUDEBEC-LES-ELBEUF.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de trois millions deux-cent-cinquante-huit mille huit-cent-trente-cinq euros (3 258 835,00 euros) constitué de 5 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de cent-soixante-quinze mille quatre-cent-quatre-vingt-seize euros (175 496,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de cent-cinq mille sept-cent-quatre-vingt-neuf euros (105 789,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant d'un million six-cent-quarante mille six-cent-quatre-vingt-sept euros (1 640 687,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de huit-cent-quatre-vingt-six mille huit-cent-soixante-trois euros (886 863,00 euros) ;
- Prêt Booster Taux fixe - Soutien à la production, d'un montant de quatre-cent-cinquante mille euros (450 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux OAT** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux OAT publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014> (taux « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »). En cas d'absence de publication pour une maturité donnée, les taux seront déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du Taux OAT publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social (PLUS)** » est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI)** » est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Le « **Prêt Booster** » est destiné à soutenir la production nouvelle de logements sociaux.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Simple Révisabilité (SR)** » signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux Fixe** » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « **Taux OAT** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux de rendement (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) d'une obligation assimilable du Trésor à Taux Fixe (OAT) émise par l'Etat Français. Les Taux OAT utilisés sont ceux composant la courbe publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014>. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

La « **Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT** » désigne, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux en principal et intérêts restant à courir, des montants concernés.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du Taux Fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux OAT zéro coupon minorée de quinze (15) points de base.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **30/04/2021** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
 - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5426170	5426169	5426173	5426172
Montant de la Ligne du Prêt	175 496 €	105 789 €	1 640 687 €	886 863 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,3 %	0,3 %	1,1 %	1,1 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,3 %	0,3 %	1,1 %	1,1 %
Phase d'amortissement				
Durée	32 ans	50 ans	32 ans	50 ans
Index¹	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt²	0,3 %	0,3 %	1,1 %	1,1 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	SR	SR	SR	SR
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	Prêt Booster			
Enveloppe	Taux fixe - Soutien à la production			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5426171			
Montant de la Ligne du Prêt	450 000 €			
Commission d'instruction	0 €			
Pénalité de dédit	Indemnité actuarielle sur courbe OAT			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	0,9 %			
TEG de la Ligne du Prêt	0,9 %			
Phase d'amortissement				
Durée	30 ans			
Index	Taux fixe			
Marge fixe sur index	-			
Taux d'intérêt	0,9 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe OAT			
Modalité de révision	Sans objet			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"} - 1}]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptes publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable, pour chaque Ligne du Prêt le mentionnant dans l'Article « **Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt** » d'une Pénalité de Dédit dans le cas où la somme des Versements est inférieure au montant mis à sa disposition.

Cette Pénalité de Dédit est calculée à la Date Limite de Mobilisation et correspond à une indemnité actuarielle sur courbe OAT sur la base du montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt. Cette indemnité sera égale à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT** » et le montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt.

LB

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE DE CAUDEBEC LES ELBEUF	30,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME	70,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en son lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.



ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Échéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une Indemnité actuarielle sur courbe OAT dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En tout état de cause, en cas de remboursement anticipé obligatoire d'une Ligne du Prêt, l'Indemnité Actuarielle sur courbe OAT prévue à l'Article « **Conditions financières des remboursements anticipés volontaires** » sera due quelle que soit la date du remboursement. Elle sera calculée à la date de ce dernier.

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Laurent BONNATERRE

Maire de Caudebec-lès-Elbeuf
Conseiller Régional de Normandie



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NORMANDIE



OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NORMANDIE

17 RUE DE MALHERBE
BP 2042 X
76040 ROUEN CEDEX

15 boulevard Bertrand
CS 65375
14053 Caen cedex 4

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U097644, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME

Objet : Contrat de Prêt n° 122660, Ligne du Prêt n° 5426170

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP142/FR7611425009000800068943301 en vertu du mandat n° ??DPH2013319001852 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NORMANDIE



OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NORMANDIE

17 RUE DE MALHERBE
BP 2042 X
76040 ROUEN CEDEX

15 boulevard Bertrand
CS 65375
14053 Caen cedex 4

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U097644, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME

Objet : Contrat de Prêt n° 122660, Ligne du Prêt n° 5426169

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP142/FR7611425009000800068943301 en vertu du mandat n° ??DPH2013319001852 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NORMANDIE



OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU DEPARTEMENT
DE LA SEINE MARITIME

17 RUE DE MALHERBE
BP 2042 X
76040 ROUEN CEDEX

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NORMANDIE

15 boulevard Bertrand
CS 65375
14053 Caen cedex 4

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U097644, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME

Objet : Contrat de Prêt n° 122660, Ligne du Prêt n° 5426173

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP142/FR7611425009000800068943301 en vertu du mandat n° ??DPH2013319001852 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NORMANDIE



OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU DEPARTEMENT
DE LA SEINE MARITIME

17 RUE DE MALHERBE
BP 2042 X
76040 ROUEN CEDEX

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NORMANDIE

15 boulevard Bertrand
CS 65375
14053 Caen cedex 4

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U097644, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME

Objet : Contrat de Prêt n° 122660, Ligne du Prêt n° 5426172

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP142/FR7611425009000800068943301 en vertu du mandat n° ??DPH2013319001852 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NORMANDIE



OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU DEPARTEMENT
DE LA SEINE MARITIME

17 RUE DE MALHERBE
BP 2042 X
76040 ROUEN CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NORMANDIE

15 boulevard Bertrand
CS 65375
14053 Caen cedex 4

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U097644, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME

Objet : Contrat de Prêt n° 122660, Ligne du Prêt n° 5426171

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP142/FR7611425009000800068943301 en vertu du mandat n° ??DPH2013319001852 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Eric GIMER
DIRECTEUR GENERAL
OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME
Signé électroniquement le 30/04/2021 16 59 :35

CONTRAT DE PRÊT

N° 122659

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME - n° 000106431

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME, SIREN n°:
781107446, sis(e) 17 RUE DE MALHERBE BP 2042 X 76040 ROUEN CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.18
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.22
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.22
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.23
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération CAUDEBEC LES ELBEUF "Ilot Jules Ferry I", Parc social public, Construction de 56 logements situés rue Armand Barbes et rue Jules Ferry 76320 CAUDEBEC-LES-ELBEUF.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de cinq millions deux-cent-soixante-dix-neuf mille deux-cent-cinquante-neuf euros (5 279 259,00 euros) constitué de 5 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de cent-un mille cent-soixante-et-onze euros (101 171,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de soixante-six mille quatre-cent-soixante-quatre euros (66 464,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de deux millions sept-cent-soixante-huit mille neuf-cent-soixante-cinq euros (2 768 965,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant d'un million cinq-cent-deux mille six-cent-cinquante-neuf euros (1 502 659,00 euros) ;
- Prêt Booster Taux fixe - Soutien à la production, d'un montant de huit-cent-quarante mille euros (840 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux OAT** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux OAT publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014> (taux « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »). En cas d'absence de publication pour une maturité donnée, les taux seront déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du Taux OAT publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (**PLUS**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (**PLAI**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Le « **Prêt Booster** » est destiné à soutenir la production nouvelle de logements sociaux.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Simple Révisabilité** » (**SR**) signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux Fixe** » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « **Taux OAT** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux de rendement (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) d'une obligation assimilable du Trésor à Taux Fixe (OAT) émise par l'Etat Français. Les Taux OAT utilisés sont ceux composant la courbe publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014>. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

La « **Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT** » désigne, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux en principal et intérêts restant à courir, des montants concernés.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du Taux Fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux OAT zéro coupon minorée de quinze (15) points de base.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **30/04/2021** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 **CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
 - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 **MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5426140	5426139	5426143	5426142
Montant de la Ligne du Prêt	101 171 €	66 464 €	2 768 965 €	1 502 659 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,3 %	0,3 %	1,1 %	1,1 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,3 %	0,3 %	1,1 %	1,1 %
Phase d'amortissement				
Durée	32 ans	50 ans	32 ans	50 ans
Index¹	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt²	0,3 %	0,3 %	1,1 %	1,1 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	SR	SR	SR	SR
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	Prêt Booster			
Enveloppe	Taux fixe - Soutien à la production			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5426141			
Montant de la Ligne du Prêt	840 000 €			
Commission d'instruction	0 €			
Pénalité de dédit	Indemnité actuarielle sur courbe OAT			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	0,9 %			
TEG de la Ligne du Prêt	0,9 %			
Phase d'amortissement				
Durée	30 ans			
Index	Taux fixe			
Marge fixe sur index	-			
Taux d'intérêt	0,9 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe OAT			
Modalité de révision	Sans objet			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptes publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable, pour chaque Ligne du Prêt le mentionnant dans l'Article « **Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt** » d'une Pénalité de Dédit dans le cas où la somme des Versements est inférieure au montant mis à sa disposition.

Cette Pénalité de Dédit est calculée à la Date Limite de Mobilisation et correspond à une indemnité actuarielle sur courbe OAT sur la base du montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt. Cette indemnité sera égale à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT** » et le montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt.



ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME	70,00
Collectivités locales	COMMUNE DE CAUDEBEC LES ELBEUF	30,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.



ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une Indemnité actuarielle sur courbe OAT dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En tout état de cause, en cas de remboursement anticipé obligatoire d'une Ligne du Prêt, l'Indemnité Actuarielle sur courbe OAT prévue à l'Article « **Conditions financières des remboursements anticipés volontaires** » sera due quelle que soit la date du remboursement. Elle sera calculée à la date de ce dernier.

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NORMANDIE



OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NORMANDIE

17 RUE DE MALHERBE
BP 2042 X
76040 ROUEN CEDEX

15 boulevard Bertrand
CS 65375
14053 Caen cedex 4

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U097645, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME

Objet : Contrat de Prêt n° 122659, Ligne du Prêt n° 5426140

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP142/FR7611425009000800068943301 en vertu du mandat n° ??DPH2013319001852 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NORMANDIE



OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NORMANDIE

17 RUE DE MALHERBE
BP 2042 X
76040 ROUEN CEDEX

15 boulevard Bertrand
CS 65375
14053 Caen cedex 4

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U097645, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME

Objet : Contrat de Prêt n° 122659, Ligne du Prêt n° 5426139

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP142/FR7611425009000800068943301 en vertu du mandat n° ??DPH2013319001852 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NORMANDIE



OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NORMANDIE

17 RUE DE MALHERBE
BP 2042 X
76040 ROUEN CEDEX

15 boulevard Bertrand
CS 65375
14053 Caen cedex 4

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U097645, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME

Objet : Contrat de Prêt n° 122659, Ligne du Prêt n° 5426143

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP142/FR7611425009000800068943301 en vertu du mandat n° ??DPH2013319001852 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NORMANDIE



OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NORMANDIE

17 RUE DE MALHERBE
BP 2042 X
76040 ROUEN CEDEX

15 boulevard Bertrand
CS 65375
14053 Caen cedex 4

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U097645, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME

Objet : Contrat de Prêt n° 122659, Ligne du Prêt n° 5426142

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP142/FR7611425009000800068943301 en vertu du mandat n° ??DPH2013319001852 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NORMANDIE



OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NORMANDIE

17 RUE DE MALHERBE
BP 2042 X
76040 ROUEN CEDEX

15 boulevard Bertrand
CS 65375
14053 Caen cedex 4

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U097645, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME

Objet : Contrat de Prêt n° 122659, Ligne du Prêt n° 5426141

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP142/FR7611425009000800068943301 en vertu du mandat n° ??DPH2013319001852 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU
STUDIO GAINSBORG
VILLE DE CAUDEBEC-LÈS-ELBEUF**

Saisons 2021-2022

M. ALEXIS CHAUVIN

SOMMAIRE

I. Etablie entre.....	3
II. PREAMBULE.....	3
III. DESIGNATION DES SALLES ET STRUCTURES.....	3
IV. DUREE DE LA MISE A DISPOSITION.....	3
V. LES BENEFICIAIRES.....	3
VI. LES MODALITES DE PLANIFICATION.....	4
VII. LES CONDITIONS FINANCIERES.....	4
VIII. RESPONSABILITES ET ASSURANCE	4
IX. ENTRETIEN ET ETAT DES LIEUX	4
X. CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION DES LOCAUX	5
1. Rangement - Nettoyage.....	5
2. Sécurité	5
3. Ordre public	5
XI. RETRAIT ET RESTITUTION DES CLES.....	5
XII. SIGNATURES.....	6
ANNEXES	7
ANNEXE I DESCRIPTIF DES SALLES.....	8
ANNEXE I CONDITIONS PARTICULIERES DES STRUCTURES.....	9
ANNEXE II CONDITIONS FINANCIERES.....	10

<p style="text-align: center;">CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU STUDIO GAINSBOURG VILLE DE CAUDEBEC-LÈS-ELBEUF</p>
--

I. Etablie entre

La ville de CAUDEBEC-LÈS-ELBEUF, représentée par son Maire Monsieur Laurent BONNATERRE, hôtel de ville - BP 18 - 76320 Caudebec-lès-Elbeuf, autorisé à signer les présentes par délibération du Conseil Municipal en date du **7 octobre 2020**.

Et

Monsieur Alexis CHAUVIN

Domicilié au : **56 route de Brionne 27370 SAINT-PIERRE-DES-FLEURS**

Pour la mise à disposition du studio Gainsbourg.

II. PREAMBULE :

La ville de CAUDEBEC-LÈS-ELBEUF met à disposition ses bâtiments municipaux, sous condition de signature et de respect des conditions de la présente convention. Ainsi elle facilite l'accès aux équipements nécessaires à la pratique d'activités spécifiques.

III. DESIGNATION DES SALLES ET STRUCTURES

La ville de CAUDEBEC-LÈS-ELBEUF met à disposition de M. CHAUVIN dans le cadre du planning d'occupation, **saisons 2021/2024** les salles ou structures suivantes :

Studio Gainsbourg

La mise à disposition concerne tous les mardis de 18h à 22h jusqu'au 17 décembre 2022.

Descriptif des structures ANNEXE I

Conditions particulières des structures ANNEXE II

Hors de ces utilisations régulières, des salles peuvent être prêtées sous conditions de validation par la municipalité et du respect du "règlement d'utilisation des salles municipales".

IV. DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

Cette convention est établie pour une durée de 1 an, à compter du 17 décembre 2021, sauf dénonciation de l'une des deux parties, dans un délai de 2 mois avant la date d'échéance.

V. LES BENEFICIAIRES

Les bénéficiaires s'engagent à respecter les conditions suivantes :

- La ville, se réserve une priorité d'utilisation des structures municipales, pour tout événement ou obligation imprévus au moment de la constitution du planning annuel. Par ailleurs, à tout moment, elle peut immobiliser les salles pour des raisons de sécurité.

- Les structures communales ne peuvent être mises à disposition qu'à des personnes physiques majeures ou des personnes morales (associations).

- Les mises à disposition du studio Gainsbourg est gratuite pour M. CHAUVIN. Celui-ci s'engage à ne pas servir de prête-noms pour masquer les utilisations de particuliers ou d'associations extérieures. Toute sous-location est strictement interdite, sous quelque forme que ce soit.

- Toute personne souhaitant utiliser, une structure municipale s'engage à :
 - Respecter toutes les conditions énoncées dans la présente convention.
 - N'apporter aucune modification des bâtiments et environnements ou terrains.

VI. LES MODALITES DE PLANIFICATION

Le service jeunesse établi une proposition de planning basé sur les demandes des écoles, clubs, associations et du collège suivant les priorités définies par la municipalité. Une réunion plénière entérine le planning pour une saison entière.

VII. LES CONDITIONS FINANCIERES

Une convention définissant les conditions financières peut être établie dans des cas particuliers.

VIII. RESPONSABILITES ET ASSURANCE

Tout utilisateur doit posséder et fournir à la ville une attestation d'assurance en responsabilité civile au plus tard le 31 août de chaque année. Cette assurance est **OBLIGATOIRE**.

L'utilisateur s'engage à occuper uniquement les locaux qu'il a réservés.

La ville décline toute responsabilité en cas d'accidents, de vols, de dégâts d'objets, de matériels et de vêtements, propriété de l'utilisateur ou de tiers.

IX. ENTRETIEN ET ETAT DES LIEUX

Les salles et le matériel doivent impérativement être restitués dans l'état où ils ont été remis à l'utilisateur.

Les dégâts, états de saleté, tout non respect des lieux et des équipements constatés par les services communaux seront attribués au dernier utilisateur au planning qui devra en supporter les conséquences financières.

En conséquence il appartient à tout utilisateur de signaler toute anomalie constatée (matériel dégradé, salle non nettoyée, etc.) dès son arrivée dans la structure, en le notifiant à l'astreinte par téléphone en appelant :

- pour les utilisations en semaine : Service jeunesse du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 13h30 à 17h30 (sauf le vendredi 17h) : 02.32.96.02.04.

- pour les locations du soir et du week-end, astreinte : 06 71 70 84 84.

X. CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION DES LOCAUX

1. Rangement - Nettoyage

Après usage, l'utilisateur assure le nettoyage du lieu et la remise en configuration initiale. Le matériel et le mobilier utilisés doivent être correctement rangés aux endroits réservés à cet effet. Les objets éventuellement apportés par les utilisateurs devront être retirés de la salle après usage.

2. Sécurité

Pour chaque salle municipale, est fixée une capacité d'accueil maximum (Annexe I). Pour des raisons de sécurité, il est impératif de respecter les contenances maximales. D'une manière générale, l'utilisateur interdit toute activité dangereuse et respecte les dispositions légales d'hygiène et de sécurité. Il veille à laisser les issues de secours visibles de tous points de la salle et à ne pas obstruer leur accès.

Avant de quitter les lieux, l'utilisateur s'assure de l'absence de risque d'incendie, d'inondation ou d'intrusion. Il procède à un contrôle de la salle, de ses abords et vérifie en particulier que :

- les lumières sont éteintes,
- les portes et les fenêtres closes,
- les robinetteries sont fermées,
- les issues de secours sont fermées.

3. Ordre public

En application du décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006, il est interdit de fumer dans l'ensemble des bâtiments.

L'utilisateur est tenu de faire observer le calme, l'ordre et la bonne tenue dans les locaux. Dans le cadre de la lutte anti-bruit, il doit se conformer aux dispositions du décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage. Ces dispositions et toute autre disposition en vigueur au moment de la mise à disposition s'appliquent à l'intérieur des locaux comme à l'extérieur.

A ce titre, l'utilisateur s'engage à respecter les horaires d'utilisation fixés par la ville.

En cas de manquement aux conditions ci-dessus énumérées, la responsabilité personnelle de l'utilisateur pourra être engagée.

Les personnes ci-dessous énumérées auront toujours un libre accès à la salle et ses dépendances :

- Monsieur le Maire et/ou ses représentants mandatés,
- Le responsable du service jeunesse et/ou ses représentants,
- Le personnel des services techniques y compris l'agent d'astreinte,
- Les forces de l'ordre et services de secours (Police Municipale, Police Nationale, Gendarmerie, Sapeur Pompiers...)

L'accès est interdit aux personnes en état d'ivresse.

XI. RETRAIT ET RESTITUTION DES CLES

Les clés KABA sont remises aux utilisateurs contre une caution dont le prix est voté en Conseil Municipal (ANNEXE III).

Ces clefs sont programmées suivant le planning d'occupation des salles entériné en réunion plénière (cf § V Les modalités de planification)

XII. SIGNATURES

L'utilisateur atteste avoir pris connaissance de la présente convention et s'engage à la respecter.

<p>A Caudebec-lès-Elbeuf le</p> <p>M. Alexis CHAUVIN</p> <p>Signature</p>	<p>A Caudebec-lès-Elbeuf le.....</p> <p>Pour la ville de Caudebec-Lès-Elbeuf</p> <p>M. Emmanuel FOREAU</p> <p>L'Adjoint délégué Sport, Vie Associative</p> <p>Signature</p>
--	---

ANNEXES

ANNEXE I DESCRIPTIF DES SALLES

ANNEXE II CONDITIONS PARTICULIERES DES STRUCTURES

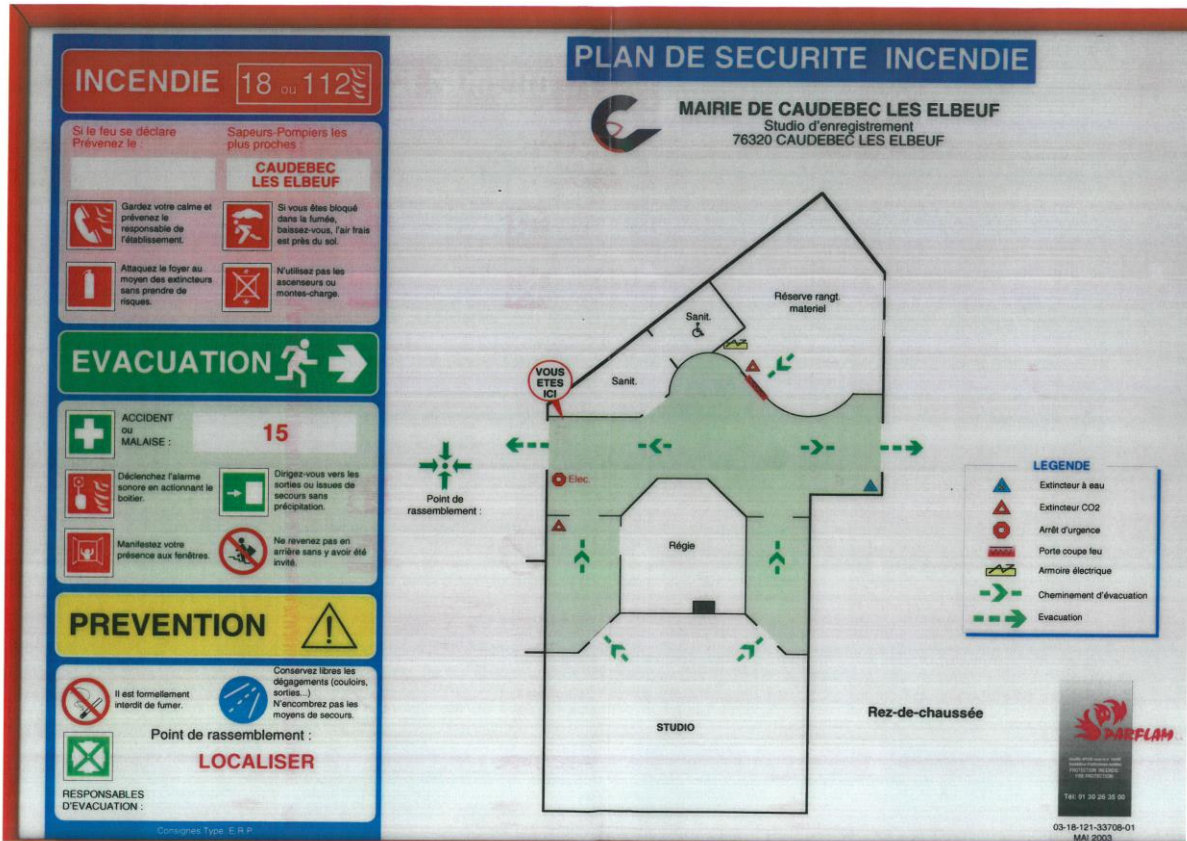
ANNEXE III CONDITIONS FINANCIERES

Annexe I Descriptif des salles

	Capacité d'accueil maximale	Adresse
Studio Gainsbourg	41	Rue des Druides

Annexe II Conditions particulières des structures

- Il est strictement interdit de fumer dans les locaux
- L'usage des salles ne peut être détourné sans autorisation préalable de la municipalité



Annexe III Conditions Financières

Montant de la caution pour les clés remises aux associations

Désignation	Montant de la caution
Clé avec clip électronique	46 €
Badge type porte clé	15 €
Clé sans clip électronique	22 €



AVENANT N°1 A LA CONVENTION CADRE PREVENTION SPECIALISEE PAR L'ASSOCIATION DE PREVENTION DE LA REGION ELBEUVIENNE (APRE) SUR LA VILLE DE CAUDEBEC-LES-ELBEUF

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 5217-2,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et particulièrement les articles L. 121-2, L. 221-1, L. 313-3, L. 313-8, L. 321-1,

Vu le décret N°2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2007 du Président du Département de la Seine-Maritime délivrant à l'Association de Prévention de la Région Elbeuvienne (APRE) l'autorisation de fonctionnement pour exercer ses missions de prévention spécialisée sur la ville de Caudebec-lès-Elbeuf ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole du 12 décembre 2016 approuvant la convention de transfert avec le Département de Seine Maritime ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole du 18 décembre 2017 adoptant la convention cadre en matière de prévention spécialisée ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune de Caudebec-lès-Elbeuf du 21 décembre 2017 adoptant la convention cadre en matière de prévention spécialisée ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'Association de Prévention de la Région Elbeuvienne (APRE) du 26 octobre 2017 adoptant la convention cadre en matière de prévention spécialisée ;

Vu la convention tripartite signée le 03 avril 2018 ;

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Entre,

La Métropole Rouen Normandie, représentée par son Président, Monsieur Nicolas MAYER-ROSSIGNOL, dûment habilité par délibération du bureau de la Métropole en date du 13 décembre 2021
Ci-après désignée la « Métropole »

Et :

La Commune de Caudebec-lès-Elbeuf représentée par Monsieur Laurent BONNATERRE, Maire, en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2021
Ci-après désignée la « Commune »

D'une part,

Et :

L'Association de Prévention de la Région Elbeuvienne (APRE), dont le siège social est sis 3 rue du Neubourg BP 431 76504 Elbeuf, représentée par Monsieur Gérard BIGOT, Président de l'Association, en vertu de la délibération du Conseil d'Administration en date du
Ci-après désignée « l'Association » ou le « Service »

D'autre part.

Préambule :

La convention, signée le 3 avril 2018, a pour objet, conformément au référentiel métropolitain de la prévention spécialisée, de définir et déterminer les modalités de coopération entre la Métropole, la Ville de Caudebec-lès-Elbeuf et le service de prévention spécialisée de l'Association de Prévention de la Région Elbeuvienne (APRE) qui intervient sur le territoire de Caudebec-lès-Elbeuf.

Les habilitations des services de prévention spécialisée prennent fin le 26 septembre 2022, dans ce cadre et afin d'assurer le financement de la commune, il convient aujourd'hui de proroger la convention tripartite en cours de validité jusqu'au 31 décembre 2022.

ARTICLE 1 :

Cet avenant a pour objet de proroger jusqu'au 31 décembre 2022 la convention cadre prévention spécialisée de l'association de Prévention de la Région Elbeuvienne sur la Ville de Caudebec-lès-Elbeuf.

ARTICLE 2 :

L'article 6 de la partie « Dispositions financières générales » est modifié. Le terme de la convention est le 31 décembre 2022.

ARTICLE 3 :

Les autres clauses conventionnelles restent inchangées.

Fait à ROUEN, le

**Pour le Président et par
délégation,
La Vice-Présidente en charge de
l'Emploi et des Solidarités**

**Le Président
de l'Association,**

Le Maire,

Nadia MEZRAR

Gérard BIGOT

Laurent BONNATERRE



Convention relative au fonctionnement du centre de vaccination de Caudebec les Elbeuf

Entre,

L'établissement public à caractère administratif dénommé « Agence Régionale de Santé de Normandie » (ARS) dont le siège social est situé à : Espace Claude Monet, 2 Place Jean Nouzille, CS 55035, 14050 CAEN cedex 4, représentée par son Directeur Général, Monsieur Thomas DEROCHE, d'une part,

N° SIRET : 130 007 909 00018

Et,

Mairie de Caudebec-lès-Elbeuf
Place Jean Jaurès - BP 18 76320 Caudebec-lès-Elbeuf
Représentée par Laurent BONNATERRE
N°SIRET : 217 601 657 00018
Ci-après : « La collectivité »

Vu le code de santé publique et notamment les article L.1435-8 à 1435-11, R.1435-16 à R.1435-36, L. 3131-15, L. 3131-17 et L. 3136-1;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1262 modifié du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, et notamment son article 55-1 ;

Vu le décret n°2021-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2021-10 du 7 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 5 février 2021 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 modifiant l'arrêté du 10 juillet prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Vu l'arrêté du Préfet de Normandie, préfet de Seine-Maritime, en date du 6 avril 2021 autorisant les centres de vaccination ;

Considérant la participation active de la mairie de Caudebec les elbeuf au fonctionnement du centre de Vaccination,

Considérant le guide de financement des centres de vaccination ;

Il est convenu ce qui suit

PREAMBULE

Le décret n° 2021-10 du 7 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire a ouvert la possibilité, pour les préfets de département, d'ouvrir des centres de vaccination pour lutter contre l'épidémie de covid-19.

Article 1- Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la collaboration entre la collectivité et l'ARS Normandie pour le fonctionnement du centre de vaccination suivant :

Centre de vaccination de Caudebec les Elbeuf

Place Hector Suchetet,

76320 Caudebec-lès-Elbeuf

Article 2 – Engagement de la collectivité

La collectivité apporte son concours aux missions suivantes :

- Vacciner les publics identifiés comme prioritaire ;
- Aider à la prise de rendez-vous des patients le nécessitant ;
- Fiabiliser le parcours de vaccination;

Article 3 – Engagement de l'ARS Normandie

Afin de faciliter le fonctionnement du centre, l'ARS Normandie accompagne financièrement l'opération à travers la prise en charge des postes de dépenses suivants :

- Fonction hygiène : coût désinfection et recrutement de personnel spécifique
- Acquisition de petits matériels : fournitures de bureau, informatique

La contribution financière de l'ARS Normandie au bénéfice de la collectivité est fixée à 51 667,39 € (cinquante et un mille six cent soixante-sept euros et trente-neuf centimes) pour l'année 2021.

La décision attributive de financement en date du 16 août vous ayant alloué 19 406,72€ pour la période du 27 janvier au 30 juillet, la présente convention vous alloue donc un complément de crédit de 32 260,67€ pour la période du 1^{er} août au 31 décembre.

La dépense correspondante est imputée sur les crédits inscrits à l'exercice 2021 du budget annexe de l'ARS Normandie :

Mission 1

Destination 1-9-2

Ligne « covid 19- dépenses spécifiques- vaccination »

Le complément de subvention est versé à la signature de la présente convention sur le compte ci-dessous :

Etablissement : Banque de France

Titulaire : Trésorerie d'Elbeuf

IBAN : FR50 3000 1007 07E7 6000 0000 001

BIC : BDFEFRPPCCT

La collectivité s'engage à transmettre les pièces justificatives : synthèse des dépenses, factures, bulletins de salaires etc....à l'issue du fonctionnement du centre.

L'agent comptable de l'ARS Normandie est assignataire du paiement de cette subvention.

Article 4 – Contrôle

L'ARS contrôle que la contribution financière n'excède pas le coût de fonctionnement de l'action. Elle peut exiger le remboursement de la quote-part de la subvention non utilisée.

Pendant et au terme de l'exécution de la convention, l'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'ARS, dans les conditions du droit commun applicable en matière de contrôle financier et d'évaluation des organismes bénéficiaires de financements publics.

La collectivité doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée à cette fin dans l'éventualité d'un contrôle financier dans le cadre de sa mise en exécution.

La collectivité s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utiles dans le cadre de ce contrôle de la réalité et de la validité des dépenses.

Article 5 - Reversement

En cas d'inexécution ou de la modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par le bénéficiaire de la subvention, sans l'accord écrit de l'ARS Normandie, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant des subventions, après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-exécution de l'action décrite à l'article 2, les bénéficiaires seront tenus de reverser la totalité de la subvention.

En cas d'utilisation partielle ou non conforme des crédits constatés, lors de l'examen du compte rendu financier, le reversement à l'ARS Normandie des sommes indument versées ou utilisées sera effectué.

Article 6 - Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait valoir, à l'expiration d'un délai de 10 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se confronter aux obligations contractuelles restées infructueuse.

Les sommes versées par l'ARS Normandie et non utilisées à cette date devront être intégralement remboursées, sur la base de documents comptables et financiers faisant foi.

Article 7 – Règlement des litiges

En cas de différend découlant de l'exécution de la présente convention ou lié à celle-ci, les parties conviennent de se rencontrer afin de régler le différend par le biais de la négociation, avant de recourir à l'action judiciaire.

A défaut, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Caen.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 – Modification de la convention

A la demande de l'une des parties signataires, les dispositions de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, peuvent être modifiées par voie d'avenant afin de prendre en compte d'éventuelles évolutions législatives et réglementaires.

Article 9 – Entrée en vigueur et durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2021.

Fait à Caen, le en deux exemplaires originaux

Pour La Mairie

Le Maire

Monsieur Laurent BONNATERRE

Le Directeur général de
l'Agence régionale de
Santé de Normandie

Monsieur Thomas DEROCHE

Annexe 1 : Fonctions

Postes de dépenses	Précisions des dépenses
Prestation d'hygiène et de traitement des déchets	<ul style="list-style-type: none">• Entretien des salles
Logistique	<ul style="list-style-type: none">• Photocopies• Location matériel informatique• Repas



CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN DISPOSITIF MOBILE DE RECUEIL DES DONNÉES POUR LES DEMANDES DE CNI ET DE PASSEPORTS

Entre les soussignés :

L'État, représenté par le Préfet de la Seine-Maritime, Pierre-André DURAND, ci-après dénommé « *l'État* », d'une part,

Et : La commune de Caudebec-lès-Elbeuf représentée par son Maire Laurent BONNATERRE, ci-après dénommée « *la commune* », d'autre part,

L'objet de cette convention est la mise en place d'un service de prêt du DR mobile destiné à délivrer des CNI entre la préfecture de la Seine-Maritime et la commune de Caudebec-lès-Elbeuf

La mise à disposition sur des créneaux réservés du DR mobile doit permettre d'assurer le recueil, de manière itinérante, des demandes de titres d'identité et de voyage en vue de maintenir un lien de proximité avec les habitants, notamment au bénéfice des usagers ayant des difficultés à se déplacer.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : Les services de la préfecture de la Seine-Maritime mettent à disposition des services de la commune, un dispositif de recueil (DR) mobile permettant le recueil des données relatives à l'identité d'une personne, notamment la prise d'empreintes digitales.

Cette mise à disposition se fera selon un calendrier prédéfini avec la commune.

- L'équipement est le suivant :

- Un ordinateur portable,
- Un support de badge pour la connexion au DR,
- Un lecteur d'empreintes,
- Un scanner permettant la numérisation des documents,
- Une imprimante permettant l'édition du récépissé de dépôt de la demande,
- Une douchette,
- Un appareil photo*,
- Une mallette de transport.

** Il est à noter qu'il ne sera pas possible d'utiliser l'appareil photo qui figure parmi les équipements inclus dans la mallette pour photographier le demandeur. L'utilisation de ce dispositif est limitée notamment aux demandes recueillies par les ambassades et les postes consulaires lorsque la photographie ne peut être recueillie par un photographe professionnel.*

ARTICLE 2 : Les agents territoriaux, titulaires ou contractuels, seuls utilisateurs du DR mobile, doivent disposer de l'habilitation juridique individuelle du maire en application de l'article L. 1611-2-1 du CGCT, être titulaires d'une carte applicative TES et d'une habilitation technique spécifique à l'usage du DR mobile, délivrée par l'Agence Nationale des Titres Sécurisés (ANTS) sous couvert du préfet.

ARTICLE 3 : La commune est responsable du transport et de l'utilisation du DR mobile à partir de sa remise en préfecture et jusqu'à son retour en préfecture, pour le déversement des données collectées vers l'application centrale de traitement de la base TES. Elle s'engage à employer des agents aptes à maîtriser l'usage du DR mobile, à utiliser ce dispositif de manière régulière et conforme à la législation en vigueur.

Les services de la préfecture informent la commune lors de la réception du titre et le remet à la personne dûment mandatée par la commune pour la remise effective du titre à l'usager. L'usager doit signer une attestation de remise qui sera expédiée par courrier ou par mail au service de la préfecture en charge du DR mobile.

Le service de la préfecture scannera cette attestation dans TES et placera le titre à l'état « remis ».

En cas de renouvellement du titre, l'agent dûment mandaté par la commune qui effectue la remise du nouveau titre récupère le titre remplacé qu'il détériore aussitôt. Cet agent adresse au service de la préfecture, conjointement à l'attestation de remise du nouveau titre signée par l'usager, un bordereau comportant l'état-civil et le numéro de l'ancien titre en vue du passage de ce dernier à l'état « détruit » dans TES.

ARTICLE 4 : La commune souscrit une assurance responsabilité civile afin de prendre en charge la détérioration ou le vol de tout ou partie de l'équipement et d'en assurer le remplacement à l'identique de tout ou partie, selon l'évolution de la technologie, dans les délais les plus courts.

ARTICLE 5 : Un bilan de l'exploitation du DR mobile sera fait chaque année entre les services de la préfecture et la commune. La présente convention est conclue pour une durée d'un an, à compter de sa signature. Elle sera renouvelée par tacite reconduction.

ARTICLE 6 : La présente convention pourra prendre fin de manière anticipée à la demande d'une des parties pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation des services à l'issue d'un préavis d'un mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle pourra être dénoncée sans préavis par les services de la préfecture pour utilisation abusive ou frauduleuse constatée du DR mobile.

ARTICLE 7 : La présente convention est établie en 2 exemplaires, dont 1 exemplaire sera remis à chaque partie contractante pour publication et information des tiers mentionnés.

Fait à Rouen, le

Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Le Maire,

Béatrice STEFFAN



Article 1 – Objet de la convention d'adhésion

En déclarant adhérer au CNAS, l'adhérent lui confie la gestion de l'action sociale dont il souhaite faire bénéficier ses agents.

Il choisit ainsi de mettre en place une politique d'action sociale pour son personnel conformément aux articles 70 et 71 de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale, qui confie le soin à chaque assemblée délibérante de déterminer le type des actions et le montant des dépenses qu'elle entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre.

Au travers de cette démarche, l'adhérent contribue activement à la valorisation de ses ressources humaines et du service public local grâce à la reconnaissance et l'implication renforcées de son personnel.

La présente convention a pour objet de déterminer les engagements réciproques de l'adhérent et du CNAS dans le cadre de la délégation au CNAS par l'adhérent de la gestion de l'action sociale destinée à son personnel.



Article 2 – Engagements de l'adhérent

L'adhérent déclare adhérer au CNAS à compter du :

1^{er} janvier 2022

1^{er} septembre 2022

Pendant toute la durée de l'adhésion, l'adhérent s'engage à :

2-1. Respecter les statuts et le règlement de fonctionnement dont il a pris connaissance avant d'adhérer au CNAS.

2-2. Procéder en son sein aux désignations suivantes :

2-2-1. Un représentant de l'assemblée des élus appelé « délégué local des élus » conformément à l'article 24-1-1 du règlement de fonctionnement.

La délibération concernant la désignation du délégué élu peut être adoptée en même temps que celle relative à l'adhésion.

2-2-2. Un représentant du collège des bénéficiaires appelé « délégué local des agents » conformément à l'article 24-1-2 du règlement de fonctionnement.

La fonction de délégué (élu et agent) ainsi que les moyens mis à sa disposition pour assurer sa mission sont précisés dans l'annexe intitulée « Fiche de mission du délégué » dont l'adhérent déclare avoir pris connaissance et accepter les dispositions.

Le délégué élu et le délégué agent sont les représentants institutionnels de l'adhérent au sein du CNAS. Ils participent à la vie des instances du CNAS et sont chargés d'informer l'adhérent de l'activité du CNAS et de l'action sociale développée dans sa structure.

Pour permettre au personnel de profiter pleinement de l'adhésion au CNAS, *l'adhérent* s'engage à faciliter la participation des délégués aux réunions et formations organisées par le CNAS à leur intention.

2-2-3. Un relais de proximité opérationnel nommé « correspondant du CNAS », dont la mission consiste à promouvoir l'offre du CNAS auprès des bénéficiaires et conseiller et accompagner ces derniers. Il peut également être amené à assurer la gestion de l'adhésion.

La fonction de correspondant ainsi que les moyens mis à sa disposition pour assurer sa mission sont précisés dans l'annexe intitulée « Fiche de mission du correspondant » dont *l'adhérent* déclare avoir pris connaissance et accepter les dispositions.

L'adhérent peut nommer un ou plusieurs correspondants adjoints susceptibles d'accompagner le correspondant dans ses missions (afin d'assurer une proximité géographique sur des sites éloignés ou services déconcentrés, d'assurer plus spécifiquement la gestion de l'adhésion, etc).

Pour permettre au personnel de profiter pleinement de l'adhésion au CNAS, *l'adhérent* s'engage à ce que le (ou les) correspondant(s) dispose(nt) du temps nécessaire pour accompagner les bénéficiaires, organiser des réunions d'information, et participer aux formations proposées par le CNAS.

2-3. Adhérer pour la totalité de son personnel actif dans le respect des articles 6-1 et 6-2 du Règlement de Fonctionnement du CNAS.

L'adhérent peut également adhérer à titre facultatif pour son personnel retraité :

OUI NON
(cocher la case correspondante)

2-4. Transmettre au CNAS lors de l'adhésion, au premier jour ouvré du mois d'adhésion, et par la suite chaque début d'année, au premier jour ouvré de janvier, la **liste exhaustive de ses personnels éligibles** en application des articles 6-1 et 6-2 du Règlement de Fonctionnement du CNAS.

En cas d'omission de radiation de personnels par *l'adhérent*, le CNAS est fondé à demander le remboursement des prestations versées à tort après le 31 décembre aux bénéficiaires.

L'adhérent informe également le CNAS de toute adjonction ou radiation de personnel intervenue en cours d'année selon les modalités définies à l'article 6-3 du règlement de fonctionnement.

2-5. Acquitter auprès du CNAS sa cotisation annuelle, dont le montant et la date d'exigibilité sont inscrits sur l'appel de cotisation initial adressé chaque année à l'adhérent après réception des éléments permettant l'actualisation du dossier d'adhésion.

Le montant de cette cotisation est mis à jour en cours d'année par le biais d'appels complémentaires transmis par le CNAS en fonction des adjonctions de personnel communiquées par l'adhérent.

La cotisation correspond au mode de calcul suivant :

$$\left(\text{Nombre d'agents bénéficiaires actifs et/ou retraités} \right) \times \left(\text{Montant forfaitaire par agent bénéficiaire} \right)$$

indiqués sur les listes au premier jour ouvré de l'année *actif et/ou retraité*

Le montant de la cotisation par bénéficiaire est validé par le Conseil d'Administration conformément à l'article 27 du règlement de fonctionnement.

2.6. Au sens du **Règlement général sur la protection des données N°2016/679**, *l'adhérent* est seul responsable de ses traitements de gestion des ressources humaines dont il est amené à transmettre au CNAS certaines données personnelles qui en sont issues, en exécution de la présente convention d'adhésion.

Il est de la responsabilité de l'adhérent d'identifier le CNAS :

- auprès de ses personnels en tant que destinataire de certaines de leurs données personnelles issues de son traitement de gestion des ressources humaines et strictement nécessaires à l'accès aux prestations proposées par le **CNAS** ;
- ainsi que dans le registre de ses activités de traitement.

L'adhérent met en place les mesures adaptées pour que les échanges de données personnelles soient effectués de manière sécurisée.

Article 3 – Engagements du CNAS



Pendant toute la durée de l'adhésion, **le CNAS** s'engage à :

3-1. Verser au personnel bénéficiaire de l'adhérent les prestations auxquelles il peut prétendre, à sa demande, conformément au guide des prestations.

3-2. Conseiller et accompagner l'adhérent durant toute sa période d'adhésion, notamment :

- en l'aidant à valoriser sa démarche d'action sociale pour en faire un véritable levier en matière de Ressources Humaines,
- en organisant l'accompagnement du correspondant et des délégués dans leurs missions,
- en s'assurant de la bonne tenue de l'assemblée départementale à laquelle siègent les délégués.

3-3. Rendre compte de son activité auprès de l'adhérent en l'informant régulièrement via les délégués locaux et/ou le correspondant :

- d'une part, de la vie de l'association (décisions prises par l'assemblée générale, modifications apportées aux règlements et le cas échéant aux statuts) ;
- d'autre part, des prestations versées à son personnel en lui permettant de consulter un bilan anonymisé de celles-ci sur « votre compte » accessible sur cnas.fr.

3-4. Prendre en compte toute adjonction ou radiation de personnel adressée par l'adhérent.

3-5. Respecter et faire respecter par l'ensemble des destinataires des données personnelles des personnels de l'adhérent la réglementation afférente à la gestion de ces dernières.

Le CNAS est seul responsable des traitements mis en œuvre pour permettre à ses bénéficiaires d'accéder aux prestations d'action sociale qu'il propose.

Le CNAS s'engage à respecter strictement le Règlement général sur la protection des données, notamment en ce qui concerne l'exercice des droits de la personne concernée, et les obligations quant à la communication des informations visées aux articles 13 et 14,

spécifiquement lorsque les données à caractère personnel n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée.

Le CNAS met en place les mesures adaptées pour que les échanges de données personnelles soient effectués de manière sécurisée.

Le CNAS met à la disposition de l'adhérent la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations en matière de protection des données personnelles.

Article 4 – Durée de l'adhésion



L'adhésion se renouvelle tacitement au 1^{er} janvier de chaque année, sauf résiliation ou radiation de *l'adhérent* selon les dispositions de l'article 5 du règlement de fonctionnement.

S'il souhaite résilier son adhésion au **CNAS**, *l'adhérent* doit adresser à celui-ci par lettre recommandée avec accusé de réception la délibération prononçant la résiliation d'adhésion dans le mois suivant son adoption, en tout état de cause avant le 31 décembre de l'année N. Sous réserve du respect de ces dispositions, la résiliation est effective au 1^{er} janvier N+1.

À compter de la notification de la résiliation d'adhésion, **le CNAS** est fondé à refuser aux bénéficiaires toute prestation dont les effets ne seraient pas achevés à la date d'effet de la résiliation d'adhésion.

Fait en deux exemplaires originaux,

à _____,

le / /

René RÉGNAULT
Président du CNAS
Sénateur honoraire
Maire honoraire de Saint-Samson-sur-Rance (22)

Signature du représentant légal
ou autre personne mandatée
Nom, prénom, qualité du signataire
+ cachet de la structure adhérente

